

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DU THON ROUGE
DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

Le paragraphe 101 de la Rec. 14-04 stipule que « Chaque année, toutes les CPC devront transmettre, au Secrétariat, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront transmettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation [14-04] ». La *Recommandation de l'ICCAT visant à amender les dates limites de déclaration en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace* (Rec. 16-16) a modifié la date limite la portant au 1^{er} octobre.

Le Secrétariat a élaboré le formulaire CP 42 destiné au présent rapport, qui a été soumis par les CPC suivantes : Albanie, Algérie, Chine, Égypte, Union européenne, Islande, Japon, Corée, Libye, Maroc, Norvège, Tunisie, Turquie et Taïpei chinois. Le document **COC-302_Annexe 1**, disponible en version électronique, contient les pièces jointes soumises en appui aux rapports.

ALBANIE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Autorisation du ministère	Oui	
Conditions associées au TAC et aux quotas	Plan biannuel de pêche et d'inspection (2016, 2017), joint à l'autorisation du ministère	Oui	
Ouvertures temporelles de la pêche	26 mai - 24 juin	Oui	
Utilisation d'aéronefs	Non	Non	
Taille minimale	Oui	Oui	
Prises accessoires	À déclarer si cela survient	N'a pas déclaré de prises accessoires	
Pêcheries récréatives	Aucune pêche récréative prévue	Aucune pêche récréative déclarée	
Pêcheries sportives	Aucune pêche sportive prévue	Aucune pêche sportive déclarée	
Ajustement de la capacité de pêche	Non	Non	
Ajustement de la capacité d'engraissement	Aucune activité d'élevage de thonidés en Albanie	Non	
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Oui	Oui	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Non autorisé	Non autorisé	
Information sur les activités de pêche	Oui	Oui	
Transbordement	Non	Non	
Exigences en matière d'enregistrement	Oui	Oui	
Communication des prises	Oui	Oui	
Déclaration des prises	Oui	Oui	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Vérification croisée	Oui	Oui	
Opération de transfert	Oui	Oui	
Opérations de mise en cage	Oui	Oui	
VMS	Oui	Oui	
Programme d'observateurs des CPC	Oui	Oui	
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	Oui	Oui	
Exécution	Pas nécessaire	Pas nécessaire	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Oui	Oui	
Mesures commerciales	--	Oui	
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale	Non	Non	
Évaluation - les réglementations et autres documents connexes	Oui	Oui	
Coopération	Oui	Oui	
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visées à l'Annexe 1	Non	Non	
Exigences en matière de carnets de pêche	Oui	Oui, carnets de pêche électroniques	
Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement	Oui	Oui	
Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages	Oui	Oui	
Autres dispositions			

ALGERIE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Art 23 bis, 23 ter et annexe 8 de de l'arrêté du 18 mars 2015 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre Annexe 1 de l'arrêté de 2010 supra cité.	- Modalités de répartition du quota entre opérateurs thoniers -La répartition du quota par navire a été calculé en tenant compte de la longueur du navire et de son tonnage. - Établissement des permis de pêche précisant le quota individuel par navire. -Le quota alloué à l'Algérie au titre de 2017 est de 1043,7 tonnes, dont 5 tonnes ont été réservées aux prises accessoires. Il a été partagé entre quatorze (14) thoniers senneurs.	L'Algérie a pêché 1 038 387,957 Kg sur un quota de 1 038 700 Kg réservé aux navires thoniers senneurs.
Conditions associées au TAC et aux quotas	Article 3 de l'arrêté de 15 mai 2012, modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre, modifié et complété.	- Exigences pour la participation à la compagne de pêche au thon rouge. -Institution d'une Commission ministérielle chargée de la répartition des quotas et suivi de la campagne de pêche. -Les opérations de pêche ont été effectuées en respectant la réglementation nationale et les dispositions des recommandations de l'ICCAT.	Quatorze (14) navires thoniers senneurs ont été autorisés à prendre part à la campagne. -Deux (2) groupes de pêche conjointe entre navires nationaux ont été autorisés au titre de la campagne 2017. -Opérations conjointes avec d'autres CPC et non autorisées par la Réglementation en vigueur.
Ouvertures temporelles de la pêche	Art 10 Arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre, modifié et complété.	Pour les grands palangriers pélagiques de plus de 24 m, la pêche du thon rouge est autorisée durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai -Pour les thoniers senneurs, la pêche est autorisée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin. Pour 2016, la pêche s'est étalée du 26 mai au 24 juin 2016 pour les senneurs.	L'Algérie a déclarée à l'ICCAT la fermeture de la saison de pêche le 24 juin 2017 après épuisement de son quota.
Utilisation d'aéronefs	Aucune utilisation d'aéronefs	Il n'y a pas d'utilisation d'aéronefs	

	n'est autorisée.		
Taille minimale	Art 4 du décret exécutif n°08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales des ressources biologiques. Art 23 quarter de l'arrêté de 18 mars 2015, modifiant et complétant Arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.	Les tailles minimales de capture en 2017 (30 kg) ont été respectées Embarquement des contrôleurs de l'administration de la pêche à bord des navires thoniers et le suivi et le contrôle des opérations de la pêche	
Prises accessoires	La tolérance de prise accessoire est de 5%	Pour la campagne 2017, aucune prise accessoire n'a été enregistrée (0% de prise accessoires).	
Pêcheries récréatives		Pas de pêche récréative ciblant le thon rouge en Algérie.	
Pêcheries sportives		Il n'existe pas une pêche sportive ciblant le thon rouge	
Ajustement de la capacité de pêche		L'Algérie ne présente pas de surcapacité, en conséquence, n'est pas concernée par la réduction de l'ajustement de la capacité de pêche.	Quota historique proportionnel à la capacité de pêche.
Ajustement de la capacité d'engraisement		L'Algérie ne dispose pas actuellement de ferme d'engraisement.	
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Arrêté du 18 mars 2015 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge	L'Algérie a soumis les informations des navires autorisés à pêcher le thon rouge pour la saison de pêche 2017.	

	pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.		
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge		Non applicable. Il n'existe aucune madrague de thon rouge en Algérie.	
Information sur les activités de pêche	Article 7, 11 et 12 de l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre, modifié et complété.	- Transmission des rapports journaliers sur les activités de pêche -Suivi des navires de pêche par le VMS. -Récolte d'information par contact avec les contrôleurs de l'administration de la pêche embarqués à bord des navires thoniers. Les informations relatives aux navires ayant participé à la campagne de pêche 2017 ont été communiquées à l'ICCAT dans les délais.	
Transbordement	Art 58 de la loi n°01-11du 03 juillet 2001, modifiée et complétée relative à la pêche et à l'aquaculture	Le transbordement est interdit par la législation nationale	Transfert entre navires de petites quantités du thon rouge pour la consommation des marins a été enregistré durant la campagne 2017.
Exigences en matière d'enregistrement	Art. 3 et l'annexe 6 de l'arrêté du 1er mars 2017 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre, modifié et complété	Tous les capitaines des navires détiennent à bord un carnet de pêche. Mise en place en 2016 d'un nouveau modèle de carnet de pêche. Toutes les informations des opérations de pêche ont été renseignées dans le carnet de pêche.	Des erreurs ont été enregistrées dans la transcription des informations sur le journal de pêche. Des modifications du journal de pêche seront effectuées l'année prochaine avec des au capitaine des navires de pêche pour remédier à ces insuffisances.
Communication des prises	Art 12 de l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les	Des rapports journaliers de capture sont communiqués par le capitaine.	

	navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre, modifié et complété		
Déclaration des prises	Exigence de l'ICCAT	-Les prises hebdomadaire et mensuelles de capture de thon rouge ont été communiqués à l'ICCAT dans les délais.	
Vérification croisée		En fin de campagne toutes les informations consignées dans les carnets de pêche des navires ayant participé à la campagne de pêche ainsi que les documents relatifs aux déclarations de capture, ITD, ont été vérifiés et croisés avec les données de eBCD.	Une séance de travail avec les observateurs nationaux et les capitaines des navires de pêche a été tenue à la fin de campagne pour faire un point de situation sur le déroulement de la campagne.
Opération de transfert	Art 14, 15 et 17 de l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre, modifié et complété	-Des notifications préalables et des autorisations de transfert ont été communiqué aux capitaines des navires thoniers après vérification des informations les contrôleurs de l'administration de la pêche. Les opérations du transfert sont suivies et contrôlés par les enregistrements vidéo	Douze opérations de transfert ont été effectuées au titre de la campagne 2016 et cinq ITD ont été validés et remis aux opérateurs.
Opérations de mise en cage		Non applicable. Pas de ferme d'engraissement actuellement en Algérie	
VMS	Art 7 de l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre, complété par l'article 7 de l'arrêté du 15 mai 2012.	Les navires thoniers ayant participé à la campagne étaient équipés d'un dispositif VMS, opérationnel 15 jours avant, durant toute la campagne et 15 jours après les opérations de pêche. -Les données de VMS ont été transmises à l'ICCAT toutes les quatre heures.	Des problèmes de transmission du VMS ont été signalés pour deux navires mais les problèmes constatés pour un des navires a été réglés par les armements concernés

Programme d'observateurs des CPC	Art 8 Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	- La réglementation nationale prévoit une couverture d'observateurs nationaux sur les navires thoniers à 100 %. -Au titre de la campagne 2017, quatorze (14) observateurs ont été embarqués à bord des navires (Un observateur par navire).	
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	Art 9 Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	Quatorze observateurs régionaux ont embarqué à bord des thoniers senneurs au titre de la campagne de pêche 2017 : Un observateur régional par navire (couverture 100 %)	
Exécution		Aucune infraction n'a été observée au titre de la campagne 2017. Suite aux PNC signalés par les observateurs régionaux de l'ICCAT, les contrôleurs de l'administration embarqués à bord des navires et les capitaines des navires de pêche concernés ont été interrogés et aucune infraction grave n'a été signalée. Des éclaircissements sur les PNC ont été transmis à l'ICCAT.	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Art 17 Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités	Les enregistrements vidéos originaux de toutes les opérations de pêche, de transfert et de mise en cage ont été effectués conformément aux exigences de la recommandation de l'ICCAT et mis à la disposition des observateurs nationaux et régionaux	

	de leur répartition et leur mise en œuvre		
Mesures commerciales	Art 25 Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	Les quantités de thon rouge vivant pêchées et exportées au cours de la saison de pêche 2017 ont été accompagnées par les eBCD. Suite aux rapports des caméras stéréoscopiques et la demande de la CPC de la cage une remise à l'eau a été ordonnée et les BCD ont été corrigés.	
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale	Art 9 bis de l'arrêté du 1er mars 2017, modifiant et complétant l'Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.	Non applicable pour cette campagne. L'Algérie a engagé moins de 15 navires thoniers senneurs	
Évaluation - les réglementations et autres documents connexes			-En annexe le nouveau modificatif et complément de l'arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.
Coopération		Aucune coopération n'a été enregistrée	
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1		En Algérie, l'activité de pêche au thon rouge s'exerce seulement au moyen des thoniers senneurs et avec un permis de pêche spécifique. Les autres pêcheries ne	

		ciblent pas le thon rouge.	
Exigences en matière de carnets de pêche	Art 3 de l'arrêté du 1er mars 2017, modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	Tout capitaine de navire est tenu de conserver à bord un carnet de pêche au thon rouge. Pour une meilleure utilisation, en 2017 un nouveau modèle de carnet de pêche a été mis en place.	
Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement	Art 17 de l'arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	En matière des standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo, il y l'application des normes arrêtées par la recommandation 14-04. Les enregistrements réalisés durant les transferts durant cette campagne. Les observateurs régionaux ont signalé deux non-conformités d'enregistrement vidéo. Après vérification, il a été constaté que les enregistrements son conforme aux exigences de la recommandation de l'ICCAT 14-04	
Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages		Non applicable actuellement puisqu'il n'existe pas d'activité d'engraisement en Algérie	
Autres disposition			

CHINE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Toutes les exigences de la Rec. 13-07/14-04 sont appliquées rigoureusement, y compris, mais sans s'y limiter, la soumission du plan de réduction de la capacité, d'inspection et de pêche, des navires de pêche, des rapports de capture hebdomadaires et mensuels, VMS (6 fois par jour), de la couverture d'observateurs, etc.	Le volume des prises totales réalisées en 2016 s'inscrivait dans le quota alloué à la Chine. Le quota s'élève à 53,9 et la prise réalisée à 53,89.
Conditions associées au TAC et aux quotas	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Inscrire le navire de pêche thonier, déclarer le plan de pêche, avoir un observateur de thon rouge à bord, faire correspondre la capacité de pêche avec les quotas de pêche, appliquer rigoureusement les exigences de la Rec. 13-07/14-04.	La capacité de pêche équivaut aux quotas de pêche et toutes les exigences de la Rec. 13-07/14-04 sont appliquées.
Ouvertures temporelles de la pêche	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	La saison de pêche s'inscrivait entre le 17 octobre et le 23 octobre 2016 pleinement mise en œuvre.	La saison de pêche respecte rigoureusement les exigences de la Rec. 13-07/14-04.
Utilisation d'aéronefs	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Taille minimale	L'Article 12 du règlement sur la gestion des pêcheries hauturières/Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	La taille minimale (poids inférieur à 30 kg ou longueur à la fourche de moins de 115 cm) est rigoureusement respectée. Cette exigence a été notifiée aux armateurs et aux capitaines correspondants.	Aucun poisson pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm n'a été capturé pendant la durée de la saison de pêche.
Prises accessoires	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Seuls les navires de pêche enregistrés sont autorisés à capturer du thon rouge, les autres navires ne sont pas autorisés à le faire.	Aucun thon rouge n'a été capturé par les palangriers opérant dans les zones de pêche tropicales ciblant le thon obèse.
Pêcheries récréatives	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Pêcheries sportives	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.
Ajustement de la capacité de pêche	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Seuls deux navires ont été autorisés à capturer du thon rouge en 2016.	La capacité de pêche est équivalente aux quotas de pêche.
Ajustement de la capacité d'engraissement	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable, absence de ce type de pêche.
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Article 19 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Un navire de pêche de thon rouge a été inscrit dans le registre de l'ICCAT	Un navire de pêche de thon rouge a été inscrit dans le registre de l'ICCAT
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Information sur les activités de pêche	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Toutes les informations requises ont été déclarées à l'ICCAT dans les délais impartis.	La prise totale, le navire de pêche, les registres hebdomadaires/mensuels, les données VMS et la date de fermeture ont été déclarés en 2016.
Transbordement	Article 19 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Le transbordement en mer est interdit. Seul le transbordement au port a été autorisé.	Les ports de Mindelo et de Las Palmas sont les ports désignés du navire de pêche chinois ciblant le thon rouge.
Exigences en matière d'enregistrement	Article 20 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Les carnets de pêche doivent être remplis tous les jours avec précision et la société de pêche est tenue de soumettre le registre de capture mensuel.	Il est obligatoire de consigner l'activité de pêche dans un carnet de pêche et de le conserver à bord, le registre mensuel de capture doit être soumis tous les mois.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Communication des prises	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Pleinement respecté.	Prise totale, prise hebdomadaire/mensuelle déclarée à l'ICCAT en temps opportun.
Déclaration des prises	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Mis en œuvre intégralement	Prise totale, prise hebdomadaire/mensuelle déclarée à l'ICCAT en temps opportun.
Vérification croisée	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Mis en œuvre intégralement	Données vérifiées au moyen des carnets de pêche, des rapports hebdomadaires et mensuels de capture, des rapports d'observateurs, des déclarations de transbordement ainsi que des données VMS.
Opération de transfert	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Opérations de mise en cage	Non applicable	Non applicable	Non applicable
VMS	Article 26 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification sur la position des navires des navires de pêche hauturière émise par le Ministère de l'Agriculture	Mis en œuvre intégralement Depuis le 1er janvier 2016, les navires doivent transmettre six positions VMS par jour.	Le VMS doit être opéré correctement et transmettre les données directement au Secrétariat avant, pendant et après toute la durée de la saison de pêche de thon rouge.
Programme d'observateurs des CPC	Article 20 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Le navire de thon rouge doit accepter le déploiement d'un observateur. En 2016, une couverture d'observateurs de 100% a été atteinte.	Suivre les opérations de pêche et recueillir des informations scientifiques et des données sur toutes les opérations de pêche.
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Exécution	Article 25/29 du Règlement concernant la gestion des	Mis en œuvre intégralement	Des amendes seront imposées, ainsi que des suspensions ou des

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	pêcheries hauturières		retraits des qualifications de société de pêche hauturière.
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Non applicable, aucune activité d'élevage	Non applicable	Non applicable
Mesures commerciales	Article 19 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières / Déclaration conjointe du ministère de l'agriculture et administration générale douanière	Pour importer du thon rouge, l'importateur doit solliciter le certificat de dédouanement au ministère de l'agriculture accompagnant le BCD validé.	L'importation de thon rouge sans quota ou dépassant le quota est strictement interdite, en l'absence de BCD, le thon rouge ne peut être importé.
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale	Non applicable.	Non applicable.	Non applicable.
Évaluation - les réglementations et autres documents connexes	Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Pleinement respecté.	Un règlement et un document de niveau ministériel imposent aux navires de pêche de respecter rigoureusement les recommandations liées au thon rouge.
Coopération	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1	Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Une marque ayant un numéro d'identification unique a été apposée sur la queue de chaque thon rouge et celle-ci figure dans le document accompagnant le thon rouge.	Une marque ayant un numéro d'identification unique a été apposée sur la queue de chaque thon rouge et celle-ci figure dans le document accompagnant le thon rouge.
Exigences en matière de carnets de pêche	Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Tous les navires de pêche, dont ceux ciblant le thon rouge doivent avoir un bord le carnet de pêche standard et doivent le compléter tous les jours de manière précise et y consigner les données de prise et d'effort ainsi que les prises accidentelles et accessoires.	Tous les navires de pêche, dont ceux ciblant le thon rouge doivent avoir un bord le carnet de pêche standard et doivent le compléter tous les jours de manière précise, si cela n'est pas fait, l'autorité compétente sanctionnera ceux qui enfreignent cette réglementation.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Autres disposition	Non applicable	Non applicable	Non applicable

ÉGYPTE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	• Recommandation de l'ICCAT • Mesures de gestion • Termes de référence du GAFRD concernant les navires de thon rouge	• L'Égypte dispose d'un quota annuel de 94,67 t de thon rouge de la Méditerranée, de 10 t transférées par le Taipei chinois et de 20 t du montant ajusté. L'Égypte a transféré jusqu'à 25 t à la Corée afin d'avoir un quota ajusté de 99,67 t qui a été alloué à deux navires de pêche (<i>Seven Seas</i> et <i>Khaled</i>). • L'Égypte n'a pas mis de réduction de la capacité de pêche en œuvre car seuls deux navires sont autorisés à pêcher du thon rouge.	
Conditions associées au TAC et aux quotas	• Recommandation de l'ICCAT concernant les conditions associées au TAC et aux quotas. • TOR du GAFRD • Points du plan de pêche entériné.	• L'Égypte a soumis la liste des navires de plus de 20 mètres (2 seulement). • Le quota a été alloué à ces navires. • L'Égypte a présenté le plan de pêche incluant toutes les exigences de la recommandation concernant son navire pour la saison de pêche de 2016 et ce plan a été approuvé par la Commission. • Le plan de pêche récréative et sportive n'est pas applicable. • L'Égypte a présenté la liste des ports autorisés. • Le report de sous-consommations n'est pas encore applicable dans le cas de l'Égypte. • Selon la déclaration de transfert de thon rouge de l'ICCAT utilisée pour les opérations de transfert. Le senneur avait une autorisation de transfert préalable de GAFRD (une copie de l'autorisation de transfert du navire égyptien au remorqueur a été envoyée à l'ICCAT). • L'affrètement et la JFO ont été autorisés et les	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		documents concernant la JFO ont été soumis à l'ICCAT.	
Ouvertures temporelles de la pêche	• Loi sur la pêche 124/1983 • Le Décret n°827/2011 du GAFRD, renouvelé en 2013, a autorisé les activités de pêche de thon rouge entre le 26 mai et le 24 juin uniquement.	• L'Égypte a émis une résolution officielle et l'a communiquée dans les régions de pêche d'Égypte aux sociétés de pêche et aux coopératives pour qu'elles cessent leurs activités et clôturent les pêcheries de thon rouge en 2013. En vertu de cette résolution, les navires de pêche de thon rouge doivent amarrer au port de pêche en temps opportun.	Le décret a été mis à exécution comme suit : • Sa diffusion aux associations de pêcheurs, aux coopératives et aux navires de pêche de thonidés. • Inspection par des observateurs nationaux et le personnel du GAFRD • Application des pénalisations conformément à la loi (en cas de non-conformité avec le décret)
Utilisation d'aéronefs	Non appliqué	Non appliqué	
Taille minimale	• Recommandation de l'ICCAT • Loi sur la pêche 124/1983 • Décret du GAFRD n°828/2011 qui est toujours d'application	• L'Égypte a émis un décret portant interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg. • Le senneur avait une autorisation préalable de transfert délivrée par le GAFRD. • Aucun autre transfert de thon rouge est autorisé. • Les canneurs et les ligneurs ne sont pas autorisés. • Aucune prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg n'a été déclarée pendant la saison de pêche de 2013.	Le décret n° 828/2011 porte interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg. Le décret n° 827/2011 porte interdiction de transférer des thons rouges vivants capturés en mer. Dans les cas de transfert de thon rouge vivant entre un senneur et une cage de remorquage, une autorisation du GAFRD est requise.
Prises accessoires	Termes de référence du GAFRD concernant les pêcheries de thon rouge	• Aucune prise accessoire n'est autorisée (supérieure à 5%) et aucune prise accessoire n'a été consignée • Le transbordement n'est pas autorisé. • L'Égypte n'a autorisé que deux ports de thon	• Conformément au rapport des observateurs nationaux au GAFRD.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		rouge et leurs noms ont été communiqués à l'ICCAT. • Aucun navire de pêche de thon rouge n'a demandé l'autorisation d'entrer dans les ports égyptiens. • Des copies des carnets de pêche du navire de pêche autorisé ont été envoyées avec les documents BCD. • Une opération de pêche conjointe a été autorisée. • Aucun poisson mort n'a été débarqué dans les ports désignés car la capture a été transférée à l'état vivant en mer.	
Pêcheries récréatives	• ICCAT Rec. • Loi sur la pêche 124/1983	Non applicable car il n'existe pas de pêche récréative de thon rouge en Méditerranée vu qu'elle est interdite.	
Pêcheries sportives	• Loi sur la pêche 124/1983	• Non applicable car il n'existe pas de pêche sportive de thon rouge en Méditerranée vu qu'elle est interdite.	
Ajustement de la capacité de pêche	• Termes de références concernant le thon rouge du GAFRD • Contrat d'autorisation entre le GAFRD et le navire	• L'Égypte a un quota annuel de 94,67 tonnes de thon rouge de la Méditerranée qui a été alloué à deux navires de pêche. • L'Égypte n'a pas mis de réduction de la capacité de pêche en œuvre car seuls deux navires sont autorisés à pêcher du thon rouge. • Des observateurs régionaux et nationaux contrôlaient la capture de ce quota.	Si le volume de capture dépasse le quota autorisé, le navire sera soumis à des pénalisations telles que le retrait du permis de pêche du navire et l'interdiction de pêcher du thon rouge à nouveau.
Ajustement de la capacité d'engraissement		Non applicable.	
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Recommandation de l'ICCAT	L'Égypte a soumis les données du navire qui est autorisé à pêcher du thon rouge pendant la saison de pêche 2016.	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du		Non applicable.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
thon rouge			
Information sur les activités de pêche	Recommandation de l'ICCAT	• L'Égypte a soumis les données des navires qui sont autorisés à pêcher du thon rouge.	
Transbordement	• Recommandation de l'ICCAT • Décret du GAFRD n°827/2011 (d'application)	• Transbordement non autorisé • Aucun transbordement n'a eu lieu dans les ports désignés car la capture de thon rouge a été transférée à l'état vivant en mer.	
Exigences en matière d'enregistrement	• Recommandation de l'ICCAT	• L'Égypte a envoyé à l'ICCAT le carnet de pêche qui contient les informations sur l'opération et les quantités de thon rouge capturé. • L'opération de pêche conjointe a été autorisée. • Aucun débarquement de prises de thon rouge n'a été déclaré dans les ports désignés car la capture de thon rouge a été transférée à l'état vivant en mer.	
Communication des prises	• Recommandation de l'ICCAT • TOR du GAFRD	• Les navires égyptiens ont envoyé au GAFRD un rapport quotidien de capture contenant des informations sur le volume de la capture, la date et le lieu (latitude et longitude) de la capture. • Le GAFRD a soumis des rapports hebdomadaires. • Le lundi, à l'ICCAT, même les rapports hebdomadaires faisant état de prises nulles dans le format fixé par l'ICCAT.	
Déclaration des prises	• Recommandation de l'ICCAT • TOR du GAFRD	• L'Égypte a envoyé à l'ICCAT le rapport mensuel dans le format fixé par l'ICCAT. • L'Égypte a émis un décret officiel annonçant la fermeture des pêcheries de thon rouge dès que le quota ajusté est atteint (une copie de ce décret officiel a été envoyée à l'ICCAT).	
Vérification croisée	• Recommandation de l'ICCAT • TOR du GAFRD	• Le GAFRD a vérifié toutes les informations consignées dans le carnet de pêche du navire	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		égyptien. Les documents du navire, de transfert et de capture ont fait l'objet d'une vérification croisée avec les informations consignées dans les rapports nationaux et régionaux.	
Opération de transfert	- Recommandation de l'ICCAT - TOR du GAFRD - Décret du GAFRD n° 827/2011.	- Le sennear égyptien avait une autorisation préalable de transfert délivrée par le GAFRD. - L'autorisation de transfert du navire égyptien incluait toutes les données requises.	Le GAFRD a émis le décret n° 827/2011 portant interdiction de transférer des thons rouges vivants capturés en mer et les transferts de spécimens de thon rouge vivant entre un sennear et une cage de remorquage ne peuvent avoir lieu qu'après avoir été autorisés.
Opérations de mise en cage	- Recommandation de l'ICCAT - TOR du GAFRD	L'Égypte a envoyé aux autorités turques une autorisation de mise en cage de thon rouge pour une ferme conformément aux données suivantes :	JFO avec des navires de thon rouge turcs
VMS	- Recommandation de l'ICCAT - TOR du GAFRD	- L'Égypte a installé un VMS à bord de son navire de pêche. - La transmission de signaux VMS toutes les six heures a été appliquée pendant la saison de pêche.	
Programme d'observateurs des CPC	- Recommandation de l'ICCAT - TOR du GAFRD - Décret du GAFRD n° 829/2011 (d'application)	L'Égypte a déployé deux observateurs nationaux spécialistes des pêcheries représentant le GAFRD pendant les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte la recommandation de l'ICCAT	Le GAFRD a émis le décret n° 829/2011 qui interdit le navire de pêcher en l'absence d'un observateur (national et régional à bord).
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	- Recommandation de l'ICCAT - TOR du GAFRD	- L'Égypte a présenté une demande de déploiement d'observateurs régionaux. - Pendant l'opération de pêche, les	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		observateurs régionaux étaient déployés à bord des navires. • Les observateurs régionaux étaient présents pendant le transfert de thon rouge et ont signé personnellement l'autorisation de transfert. • L'observateur régional a réalisé le travail scientifique requis.	
Exécution		Aucune activité de non-application n'a été invoquée à l'encontre des navires égyptiens.	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	• Recommandation de l'ICCAT • TOR du GAFRD • Décret du GAFRD n° 828/2011.	• Le transfert de thon rouge du navire de pêche aux remorqueurs a fait l'objet de suivi par la partie turque pour la JFO.	Décret du GAFRD n° 828/2011. Le transfert de thon rouge du navire de pêche aux remorqueurs a fait l'objet de suivi.
Mesures commerciales		• Aucun commerce national, débarquement, exportation, importation, mise en cage aux fins d'élevage, • L'exportation et le transbordement de spécimens de thon rouge sont interdits sans les documents validés.	Décret n° 444/2012 (d'application)
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale		• Non applicable.	
Évaluation - les réglementations et autres documents connexes		• L'Égypte soumet au Secrétariat toutes les réglementations et les autres documents connexes aux fins de la mise en œuvre de cette recommandation.	
Coopération		• Non applicable mais JFO uniquement.	
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visées à l'Annexe 1		• Non applicable.	
Exigences en matière de carnets de pêche	• Recommandation de l'ICCAT	• Carnet de pêche appliqué.	
Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement	• Recommandation de l'ICCAT	• Le transfert doit être contrôlé par une caméra sous-marine et l'enregistrement	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		vidéo doit afficher la date et l'heure du transfert qui est réalisé par la partie turque (dans le cadre d'une JFO). • Il n'y aucun établissement d'engraissement de thon rouge en Égypte.	
Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages		• Le transfert doit être contrôlé par une caméra sous-marine et l'enregistrement vidéo doit afficher la date et l'heure du transfert qui est réalisé par la partie turque (dans le cadre d'une JFO).	
Autres dispositions			

UNION EUROPÉENNE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Le règlement (UE) no 2017/127 du Conseil du vendredi 20 janvier 2017 établit, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de pêche de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE (JO L 24, 28.1.2017, p. 1-172).	Par le règlement (UE) n° 2017/127 du Conseil du vendredi 20 janvier 2017, qui est mis à jour chaque année, le quota de thon rouge que l'ICCAT a alloué à l'UE est transposé dans le droit communautaire. Les tableaux de l'Annexe ID de ce règlement établissent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif) pour le thon rouge et les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, le cas échéant. Ceci inclut également la division entre les États membres en fonction de la clé d'allocation interne de l'UE.	Les opportunités de pêche établies dans ladite Annexe ID sont soumises aux règles du règlement (CE) No 1224/2009 du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, et notamment des articles 33 (Enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche) et 34 (Données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche) dudit règlement.
Conditions associées au TAC et aux quotas	Le règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) no 302/2009 du Conseil (JO L 252/1 16.9.2016) Chapitre II "Mesures de gestion" Article 8 « Allocation des possibilités de pêche »	L'article 8 rappelle l'article 17 du règlement (UE) no 1380/2013 qui stipule que les États membres utilisent des critères transparents et objectifs, lors de la distribution du quota national entre les secteurs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique, et s'efforcent également de répartir équitablement les quotas nationaux entre les différents segments de flotte en tenant compte de la pêche traditionnelle et artisanale, et de proposer des incitations destinées aux navires de pêche de l'Union qui déploient des engins sélectifs ou qui utilisent des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Ouvertures temporelles de la pêche	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section I « Saisons de pêche », Article 11 Palangriers, senneurs, chalutiers pélagiques, madragues et pêche sportive et pêche récréative Article 12 Canneurs et ligneurs à lignes de traîne	Article 35 du règlement (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009, Les États membres informent la Commission dès que le quota de thon est épuisé. En outre, le règlement (UE) 2016/1627 stipule que chaque État membre informe la Commission lorsque le quota de thon rouge alloué à un groupe d'engins visé à l'article 11 ou à l'article 12 du présent règlement, à une JFO, ou à un senneur est réputé épuisé. L'information est accompagnée de documents officiels prouvant l'arrêt de la pêche ou le rappel au port émis par l'État membre pour la flotte, le groupe d'engins, la JFO, ou les navires disposant d'un quota individuel, et incluant une indication claire de la date et de l'heure de la fermeture.	Le plan de déploiement conjoint, coordonné par l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF) et la stratégie de mission de vérification mise en œuvre par la DG MARE, est étroitement lié aux périodes de fermeture des différents engins. En outre, des missions d'inspection sont réalisées par les inspecteurs de la Commission européenne dans les États membres de l'Union européenne. Ces missions de vérifications incluent, entre autres, la vérification du respect des exigences en matière d'ouvertures des saisons.
Utilisation d'aéronefs	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », SECTION 3 « Utilisation de moyens aériens » Article « Utilisation de moyens aériens »	L'UE, conformément à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, interdit l'utilisation de moyens aériens, y compris les avions, hélicoptères ou tout type de véhicules aériens sans pilote, aux fins de la recherche de thons rouges.	Cette disposition a été mise en œuvre par les États membres en appliquant une interdiction de décoller pendant la période courant de mai à juillet et en l'ajoutant au plan de contrôle national.
Taille minimale	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires », Article 14 « Taille minimale de	Aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale établie à l'article 14(2) du règlement (UE) 2016/1627, l'article 16 du règlement (UE) 2017/127 du Conseil du vendredi 20 janvier 2017 et l'Annexe IV énonce les limites de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge en	Afin d'éviter des confusions, le droit communautaire fait la distinction entre 1) Normes relatives à la « taille minimale » incluant des dérogations pour certaines flottilles (exécutées par l'article 14 et l'Annexe I du règlement (UE)

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	référence de conservation » Article 15 « Prises accidentelles » et Annexe I dudit règlement « Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 14, paragraphe 2 »	fixant chaque année le nombre par État concerné. 1. Canneurs et ligneurs à lignes de traîne autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm 2. Nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'UE autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm 3. Nombre de navires de pêche de l'UE pêchant le thon rouge dans l'Adriatique à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm.	2016/1627 et l'article 16 et l'Annexe IV du règlement (UE) 2017/124 du Conseil du 20 janvier 2017), 2) « Prises accidentelles » signifiant la tolérance de 5% de prises accidentelles d'une taille inférieure à la taille minimale s'appliquant à tous les navires de capture de thon rouge. (Article 15 du Règlement (UE) no 2016/1627)
Prises accessoires	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires », Article 16 2Prises accessoires »	Un quota de prise accessoires s'appliquant aux prises accidentelles des États membres ne disposant pas d'un quota de thon rouge est établi à l'Annexe ID du règlement (UE) 2017/127 du Conseil du 20 janvier 2017.	Au niveau de l'UE, il existe un groupe de pilotage présidé par l'AECP et composé de représentants des États Membres concernés et de la Commission européenne. L'objectif principal de ce groupe de pilotage consiste à établir la planification de la stratégie et la mise en œuvre du plan de déploiements conjoints (voir ci-dessous). Dans ce cadre également et afin de garantir une approche commune en ce qui concerne les opérations de contrôle par tous

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
			Les États membres, des méthodologies et procédures d'inspection Mises en œuvre pendant le contrôle des opérations de pêche ciblant le thon rouge sont également abordées.
Pêcheries récréatives	Règlement (UE) 2016/1627, chapitre 4 « Pêcheries sportives et récréatives », Article 19 « Pêcheries récréatives et sportives »		En continuation de l'atelier tenu en 2016, un autre atelier organisé par l'AECP en décembre 2017 sera consacré à la gestion de cette pêcherie entre les États membres, incluant les pêcheries récréatives. Comme suite aux conclusions tirées lors de l'atelier de 2016, les mesures suivantes ont été mises en œuvre en 2017 : – missions conjointes pendant la campagne de pêche de thon rouge consacrées à cette pêcherie, – inclusion dans l'exercice d'évaluation des risques régionaux et de priorités spécifiques incluses dans le JDP.
Pêcheries sportives	Règlement (UE) 2016/1627, chapitre 4 « Pêcheries sportives et récréatives », Article 19 « Pêcheries récréatives et sportives »		Voir ci-dessus.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Ajustement de la capacité de pêche	Règlement (UE) 2016/1627 Chapitre II « Mesures de gestion » Article 6 « Soumission des plans annuels de pêche, des plans annuels de gestion de la capacité de pêche et des plans annuels de gestion de l'élevage » Article 7 « Plans annuels de pêche » Article 9 « Plans de gestion de la capacité de pêche »	L'article 16 et l'annexe IV du règlement (UE) 2017/127 du Conseil, conformément aux normes de l'ICCAT, limitent le nombre et la capacité totale en tonnage brut des navires de pêches autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.	La flottille de l'UE ne présente pas de surcapacité. Aucun ajustement ne s'avère dès lors nécessaire. La gestion du quota de l'UE entre les États membres et les secteurs et la présentation de plans à l'ICCAT sont mis en œuvre conformément aux mesures de l'ICCAT par le biais des règlements de l'UE mentionnés dans les colonnes antérieures.
Ajustement de la capacité d'engraissement	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre II « Mesures de gestion », Article 6 « Soumission des plans annuels de pêche, des plans annuels de gestion de la capacité de pêche et des plans annuels de gestion de l'élevage » Article 10 « Plans de gestion de l'élevage »	L'article 16 et l'annexe IV du règlement (UE) 2017/127 du Conseil, conformément aux normes de l'ICCAT, limitent la capacité d'élevage et d'engraissement du thon rouge et les entrées maximales en thons rouges capturés en liberté allouées aux fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.	La capacité d'élevage totale de l'UE ne présente pas de surcapacité. Aucun ajustement ne s'avère dès lors nécessaire. La gestion de la capacité d'élevage entre les États membres disposant de fermes et la présentation de plans à l'ICCAT sont mis en œuvre conformément aux mesures de l'ICCAT par le biais des règlements de l'UE mentionnés dans les colonnes antérieures.
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre V « Mesures de contrôle », Section 1 « Registres des navires et des madragues » Article 20 « Registres des navires »	L'article 16 et l'annexe IV du règlement (UE) 2017/127 du Conseil, conformément aux normes de l'ICCAT, fixent le nombre maximal et la capacité totale des navires de pêche de chaque État membre qui pourrait être autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre V « Mesures de contrôle », Section 1 « Registres des navires	L'article 16 et l'annexe IV du règlement (UE) 2017/127 du Conseil, conformément aux normes de l'ICCAT, établissent le nombre maximal de	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	et des madragues » Article 23 « Registres des madragues autorisées pour la pêche du thon rouge »	madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre.	
Information sur les activités de pêche	Règlement (UE) 2016/1627 Section 2 « Prises » Article 29 « Rapports de captures annuels transmis par les États membres »	Les prises totales de l'UE au titre de 2016 ont été envoyées à l'ICCAT le 26/07/2017.	
Transbordement	Règlement (UE) 2016/1627 Section 3 « Débarquements et transbordements » Article 32 « Transbordement »	Le transbordement en mer de thon rouge dans la zone de la Convention par des navires de l'UE est interdit en toutes circonstances	
Exigences en matière d'enregistrement	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre V « Mesures de contrôle », Section 2 « Prises » Article 25 « Exigences en matière d'enregistrement » Section 3 « Débarquements et transbordements » Article 30 « Ports désignés » Article 31 « Débarquements »	Le règlement (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009 établit un système de contrôle communautaire prévoyant des normes détaillées sur les exigences d'enregistrement et de déclaration. Tous les navires de pêche de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un carnet de pêche électronique et les prises doivent y être consignées tous les jours. Les spécimens de thon rouge ne peuvent être débarqués que s'ils ont fait l'objet d'une notification préalable et uniquement dans les ports désignés. À cet égard, l'article 21 du règlement (UE) 2016/1627 précise que les mesures de contrôle prévues au chapitre V (mesures de contrôle) de ce règlement s'appliquent <u>en plus</u> de celles qui sont prévues dans le règlement (CE) no 1224/2009. Ceci inclut toutes les dispositions relatives au carnet de pêche et au débarquement visées aux articles	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		14, 15, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1224/2009.	
Communication des prises	Règlement (UE) 2016/1627 Section 2 « Prises » Article 26 « Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues » Article 27 « Rapports de captures hebdomadaires et mensuels transmis par les États membres »	Les senneurs, les navires de plus de 24 mètres et les madragues sont tenus d'envoyer des rapports quotidiens aux autorités de l'État membre. Les rapports hebdomadaires de tous les navires sont envoyés par les États membres à la Commission européenne qui les transmet ensuite au Secrétariat de l'ICCAT.	Tous les rapports de capture sont enregistrés au niveau de l'UE, des vérifications par croisement sont réalisées entre l'autorisation, le quota individuel, le quota national et le quota des JFO (le cas échéant).
Déclaration des prises	Règlement (UE) 2016/1627 Section 2 « Prises » Article 26 « Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues » Article 27 « Rapports de captures hebdomadaires et mensuels transmis par les États membres » Article 28 "Informations sur l'épuisement des quotas" Article 29 « Rapports de captures annuels transmis par les États membres »	Sur la base de ce qui précède et des prises réalisées par d'autres navires, les autorités compétentes de l'État membre établissent des rapports de captures mensuels qui sont transmis à l'ICCAT par la Commission européenne. Un rapport annuel sur toutes les activités de pêche et les navires concernés est envoyé au Secrétariat de l'ICCAT.	
Vérification croisée	Règlement (UE) 2016/1627 SECTION 7 « Inspections et contrôles par recoupements » Article 55 « Contrôles par recoupements »	L'article 109 du règlement (CE) no 1224/2009 énonce de manière détaillée les « Principes généraux relatifs à l'analyse des données », y compris les contrôles par recoupement.	Dans le cas de l'UE, des contrôles par recoupement des données et des informations pertinentes sur le thon rouge de l'ICCAT sont réalisés au niveau de l'État membre et au niveau de la Commission européenne. En outre, la Commission européenne procède à des missions de vérification dans l'État membre afin de veiller à ce

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
			que les exigences en matière de contrôle, dont des contrôles par recoupement réguliers, sont respectées.
Opération de transfert	Règlement (UE) 2016/1627 SECTION 4 « Opération de transfert »	Les procédures de l'ICCAT concernant les transferts ont été mises en œuvre dans l'ensemble de l'Union. Sur la base des procédures en place, plusieurs remises à l'eau ont été exécutées.	
Opérations de mise en cage	Règlement (UE) 2016/1627 SECTION 5 « Opération de mise en cage »	Toutes les opérations de mise en cage dans des fermes de l'UE sont filmées par des systèmes de caméras stéréoscopiques. Le système de contrôle est réalisé sous la responsabilité de l'administration nationale (et non pas par les opérateurs) afin de garantir une cohérence complète de la mise en œuvre et la transparence.	L'AECF accueille chaque année un groupe de travail technique sur les procédures de contrôle concernant le thon rouge au sein de l'UE au sein duquel les meilleures pratiques sont mises en commun et des procédures communes sont établies.
VMS	Règlement (UE) 2016/1627 Section 6 « Suivi et surveillance » Article 49 « Systèmes de surveillance des navires »	Conformément au règlement UE (CE) no 1224/2009 du 20 novembre 2009, article 9 « Système de surveillance des navires », tous les navires de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un VMS. En vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2016/1627, cette obligation a été étendue à tous les remorqueurs de thon rouge indépendamment de leur longueur.	
Programme d'observateurs des CPC	Règlement (UE) 2016/1627 Section 6 « Suivi et surveillance » Article 50 « Programme national d'observateurs »	Les données ont été recueillies par MS pour l'année 2016 et les informations ont été envoyées à l'ICCAT le 24/07/2017 et le 31/07/2017.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	Règlement (UE) 2016/1627 Section 6 « Suivi et surveillance » Article 51 « Programme régional d'observateurs de la CICTA »	L'Union européenne a assuré une couverture de 100% de tous les senneurs et de toutes les opérations de mise en cage et de mise à mort. Des réponses à tous les cas signalés par les observateurs régionaux ont été dûment soumises au Secrétariat de l'ICCAT.	
Exécution	Le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil établit un régime communautaire de contrôle, d'inspection et d'exécution doté d'une approche globale et intégrée, de façon à garantir le respect de toutes les règles de la politique commune de la pêche et des règlements associés incluant ceux concernant les plans pluriannuels de rétablissement. Le règlement d'application de la Commission (UE) n°404/2011 (4) établit des normes détaillées concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1224/2009. En outre, le règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil établit un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).	L'application des mesures de l'ICCAT par l'UE est assurée par leur transposition dans le droit communautaire et les mesures d'exécution en vigueur qui sont énumérées dans la colonne antérieure.	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Règlement (UE) 2016/1627 SECTION 4 « Opération de transfert »	Ces articles stipulent que le capitaine du navire de capture ou du remorqueur, l'opérateur de la ferme ou celui de la	Les technologies et les procédures mises en œuvre afin d'assurer des enregistrements vidéo corrects

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	Article 35 « Suivi par caméra vidéo » SECTION 5 « Opération de mise en cage » Article 44 « Surveillance par caméra vidéo » et Annexe IX « Standards minimaux applicables aux procédures d'enregistrement vidéo »	madrague qui transfère le thon rouge veille à ce que les opérations soient contrôlées par caméra vidéo sous-marine en vue de vérifier le nombre de poissons étant transférés. Les normes et procédures minimales concernant l'enregistrement vidéo sont conformes à l'annexe IX. Chaque État membre dont relève le navire, la madrague ou la ferme veille à ce que les enregistrements vidéo soient mis à la disposition des inspecteurs et des observateurs régionaux de l'ICCAT et aux inspecteurs de l'Union et des observateurs nationaux. Chaque État membre dont relève le navire, la madrague ou la ferme prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation de l'enregistrement vidéo original.	des transferts et des mises en cage évoluent et s'améliorent constamment.
Mesures commerciales	Règlement (UE) 2016/1627 Section 8 « Commercialisation » Article 56 « Mesures de commercialisation »		
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale	Règlement (UE) 2016/1627 Section 7 « Inspections et contrôles par recoupements » Article 52 « Schéma d'inspection internationale conjointe de la CICTA » et Article 53 « Transmission des plans d'inspection »	Au niveau de l'UE, le Programme d'inspection internationale de l'ICCAT est mis en œuvre par le programme spécifique de contrôle et d'inspection concernant le thon rouge (Décision d'exécution de la Commission du 19 mars 2014 n°2014/156/UE). Afin de coordonner la mise en œuvre de cette décision entre les États membres de l'UE,	Les activités totales d'inspection de l'UE étaient les suivantes : 1. Sur un total de 461 inspections en mer, 60 ont été réalisées dans les eaux internationales dans le cadre du programme, 47 concernant des navires de l'UE et 13 des navires de pays tiers;

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) établit le plan de déploiement d'inspection conjointe (JDP). En 2017, l'UE a enregistré 687 inspecteurs ICCAT des États membres, la DG MARE et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP). Les zones couvertes par le JDP étaient l'Atlantique Est (zone CIEM IX) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Les États membres de l'UE ont déployé des efforts considérables en termes de mise en commun de moyens de surveillance afin de contrôler et d'inspecter les activités de pêche de thon rouge et dans le cadre du JDP et du Programme ICCAT d'inspection. Sur le plan pratique et en étroite collaboration avec les États membres et la Commission européenne, l'AECP a coordonné les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant 52 patrouilleurs et 37 avions et hélicoptères (incluant les moyens de FRONTEX et de l'AECP).	2. Un total de 947 inspections a été réalisé au port, dont 907 concernaient des navires de l'UE et 40 des navires de pays tiers; 3. Un total de 1.086 observations aériennes a été réalisé par le biais de 169 vols de surveillance aérienne (incluant les moyens de Frontex et de l'AECP). En ce qui concerne des cas de non-application potentielle (PNC) en lien avec le programme ICCAT d'inspection en mer (Rec. 14-04): – en ce qui concerne des navires de l'UE: 7 cas de PNC ont été détectés. – en ce qui concerne des navires de pays tiers, 10 cas de PNC ont été détectés. – 13 observations de navires de pays tiers prétendument liées à des PNC ont été déclarées à l'ICCAT en vertu de la Rec. 08-09. Conformément aux dispositions de

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
			la Rec. 14-04, tous les rapports d'inspection concernant le programme ICCAT d'inspection en mer (dans les eaux internationales) à bord de navires de l'UE et de pays tiers ont été notifiés au Secrétariat de l'ICCAT ainsi qu'à l'État de pavillon du navire concerné dans le cas des pays tiers. Équipes mixtes conjointes spéciales Dans le cadre du JDP, des dispositions sont prises en vue de faciliter le déploiement à la dernière minute d'équipes mixtes spéciales rassemblant des officiers de l'AIECP et des États membres de l'UE. En 2017, ces équipes ont été déployées pendant 118 jours (MLT, FRA, ITA, ESP, XFA) dans des fermes afin de contrôler les opérations de mise en cage dans des fermes maltaises.
Évaluation - les réglementations et autres documents connexes	Règlement (UE) 2016/1627 CHAPITRE VI « Dispositions finales » Article 57 « Évaluation »	L'article 57 du règlement (UE) 2016/1627 stipule que les États membres sont tenus de remettre à la Commission européenne au plus tard le 15 septembre de chaque année, un rapport individuel sur la mise en œuvre, y compris des détails supplémentaires	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		sur la mise en œuvre nationale dont la législation nationale le cas échéant.	
Coopération		L'UE estime que la coopération avec des pays tiers est extrêmement importante. Néanmoins, en 2017, la seule coopération avec d'autres CPC (Libye, Tunisie, Algérie et Albanie) s'est déroulée dans le contexte des opérations d'élevage de poissons non communautaires dans des fermes de l'UE. Ceci représente environ 30% des poissons élevés dans l'UE. Cela a impliqué des échanges réguliers d'informations entre les États membres de l'UE et les CPC.	
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visées à l'Annexe 1	Règlement (UE) 2016/1627 Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires », Article 14 « Taille minimale de référence de conservation » Annexe I « Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 14, paragraphe 2 »	Les conditions aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale applicable aux flottilles énoncée à l'annexe I de la Rec. 14-04 sont établies à l'article 14, paragraphe 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2016/1627. En outre, l'article 16 du règlement (UE) 2017/127 du Conseil du vendredi 20 janvier 2017 et l'Annexe IV, énonce les limites de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge en fixant chaque année le nombre maximal par État concerné de : 1. Canneurs et ligneurs à lignes de traîne autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm 2. Nombre de navires de pêche artisanale	En vertu de l'article 14 du règlement (UE) 2016/1627, les États membres concernés délivrent des autorisations spécifiques aux navires pêchant en vertu de la dérogation. Les navires concernés sont répertoriés dans la liste des navires de capture de l'UE.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		côtière de l'UE autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm 3. Nombre de navires de pêche de l'UE pêchant le thon rouge dans l'Adriatique à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm.	
Exigences en matière de carnets de pêche	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre V « Mesures de contrôle », section 2 Captures Article 25 « Exigences en matière d'enregistrement » et Annexe II « Exigences en matière de carnets de pêche »	En outre, l'article 21 du règlement (UE) 2016/1627 précise que les mesures de contrôle prévues au chapitre V (mesures de contrôle) de ce règlement s'appliquent en plus de celles qui sont prévues dans le règlement (CE) no 1224/2009. Ceci inclut toutes les dispositions relatives au carnet de pêche visées aux articles 14 et 15 du règlement (CE) n° 1224/2009.	
Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement	Règlement (UE) 2016/1627 ANNEXE IX « Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo »		Veuillez également les commentaires formulés au point « Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos »
Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages	Règlement (UE) 2016/1627 ANNEXE X « Normes et procédures relatives aux programmes et aux obligations de déclaration visés à l'article 46, paragraphes 2 à 7, et à l'article 47, paragraphe 1 » A. « Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques »	Toutes les opérations de mise en cage dans des fermes de l'UE sont filmées par des systèmes de caméras stéréoscopiques. Le système de contrôle est réalisé sous la responsabilité de l'administration nationale (et non pas par les opérateurs) afin de garantir une cohérence complète de la mise en œuvre et la transparence.	À l'instar des années antérieures, les procédures communes détaillées et les modèles sont élaborés au niveau de l'UE et mis en œuvre par le biais de la décision concernant le JDP.

ISLANDE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Loi sur les pêches de l'Islande Règlement 570/2016 et 643/2017.	Quota individuel alloué à un palangrier et quota de prises accessoires alloué à d'autres navires islandais.	
Conditions associées au TAC et aux quotas	Loi sur les pêches de l'Islande Règlement 570/2016 et 643/2017.	Cadre général du système islandais de gestion des pêches concernant la gestion des quotas.	
Ouvertures temporelles de la pêche	Règlement 570/2016 et 643/2017.	Pêcheries palangrières dirigées entre le 1er août et le 31 décembre.	
Utilisation d'aéronefs	Règlement 570/2016 et 643/2017.	Interdite	
Taille minimale	Règlement 570/2016 et 643/2017.	Les rejets sont interdits, mais aucun poisson individuel de moins de 90 kg n'a été enregistré ces dernières années.	
Prises accessoires	Loi sur les pêches de l'Islande Règlement 570/2016 et 643/2017.	Les rejets sont interdits, remise à l'eau de spécimens vivants ou dans le cas contraire débarquements de prises mortes. Quota spécial de prises accessoires alloué chaque année.	
Pêcheries récréatives	Règlement 570/2016 et 643/2017.		Aucune pêche récréative n'a été autorisée en 2016 ni 2017.
Pêcheries sportives	Règlement 570/2016 et 643/2017.		Aucune pêche sportive n'a été autorisée en 2016 ni 2017.
Ajustement de la capacité de pêche			Non applicable, quota individuel non transférable alloué à un palangrier.
Ajustement de la capacité d'engraisement			Aucune activité d'engraisement.
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Loi sur les pêches de l'Islande Règlement 570/2016 et 643/2017.	Permis de pêche ciblant le thon rouge délivré à un palangrier doté d'un quota individuel.	

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge			Aucune madrague.
Information sur les activités de pêche	Loi sur les pêches de l'Islande Règlement 570/2016 et 643/2017.	Carnet de pêche électronique, VMS obligatoire et couverture d'observateurs d'au moins 20%.	
Transbordement	Loi sur les pêches de l'Islande Règlement 570/2016 et 643/2017.	Transbordement non autorisé	
Exigences en matière d'enregistrement	Loi sur les pêches de l'Islande Règlement 570/2016 et 643/2017.	Carnet de pêche électronique, toutes les prises sont pesées au moment du débarquement, un observateur de la Direction assiste à tous les débarquements.	
Communication des prises	Loi sur les pêches de l'Islande Règlement 570/2016 et 643/2017.	Carnet de pêche électronique, notification des prises de thon rouge à la Direction.	
Déclaration des prises	Loi sur les pêches de l'Islande Règlement 570/2016 et 643/2017.	Carnet de pêche électronique, toutes les prises sont pesées au moment du débarquement, un observateur de la Direction assiste à tous les débarquements. Toutes les transactions directes de poissons doivent être déclarées à la Direction.	
Vérification croisée	Loi sur les pêches de l'Islande	La Direction procède à des contrôles par recoupement des carnets de pêche, des débarquements et des ventes directes.	
Opération de transfert			Aucune opération de transfert
Opérations de mise en cage			Aucune activité d'engraissement.
VMS		Obligatoire toutes les heures	
Programme d'observateurs des CPC	Loi sur les pêches de l'Islande Règlement 570/2016 et 643/2017.	Présence d'observateurs de la direction à bord de palangriers de 20% des sorties/du temps	

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT			Ne fait pas partie du ROP de l'ICCAT
Exécution	Loi sur les pêches de l'Islande	Direction des pêches et Garde-côtière islandaise	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos			Aucune activité d'engraissement.
Mesures commerciales	Règlement 570/2016 et 643/2017.	Exigence d'un BCD valide couvrant l'ensemble des prises, des importations, des exportations et des réexportations. eBCD mis en œuvre pour les prises islandaises depuis 2015.	eBCD mis en œuvre
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale			Ne fait pas partie du programme d'inspection internationale conjointe
Évaluation - les réglementations et autres documents connexes			Aucune autre évaluation connexe
Coopération			Aucune coopération à déclarer, toutes les pêcheries ciblant le thon rouge ont lieu dans la ZEE islandaise, aucun accord d'accès ou aucune JFO
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visées à l'Annexe 1			Aucun navire de l'Islande conformément à l'Annexe 1.
Exigences en matière de carnets de pêche	Loi sur les pêches de l'Islande Règlement 570/2016 et 643/2017.	Carnet de pêche électronique, toutes les prises d'espèces commerciales et non commerciales doivent être consignées dans le carnet de pêche.	
Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement			Aucune activité d'engraissement.
Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages			Aucune activité d'engraissement.
Autres dispositions			Disposition générale dans la loi islandaise sur la pêche.

JAPON

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	Le quota ajusté du Japon au titre de la saison de pêche de 2016 (août 2016-juillet 2017) s'élevait à 1.583, 21 t. La prise totale s'élevait à 1.578,37 t.	
Conditions associées au TAC et aux quotas	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	Le Japon ne dispose que de grands palangriers qui capturent le thon rouge. Le nombre total de palangriers titulaires de permis pendant la saison de pêche 2016 s'élevait à 31. Des quotas individuels oscillant entre 48,816 t et 69,914 t ont été alloués aux LSTSV.	
Ouvertures temporelles de la pêche	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	Les opérateurs se sont vus interdire la pêche de thon rouge dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W, à l'est de 45°W et au Nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et 31 décembre. Le suivi des données de VMS a confirmé l'application.	
Utilisation d'aéronefs	Non applicable	Non applicable	
Taille minimale	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	Aucun poisson de moins de 30 kg n'a été capturé.	
Prises accessoires	Non applicable	Non applicable	
Pêcheries récréatives	Non applicable	Non applicable	
Pêcheries sportives	Non applicable	Non applicable	
Ajustement de la capacité de pêche	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	Le ministère a accordé des permis à 31 palangriers (TJB total de 13.869 t) disposant d'un quota individuel allant de 48,816 t à 69,914 t, ce qui dépassait le montant de capture recommandé (à savoir 25 t par LSTLV de plus de 40 m)	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		estimé par le SCRS. Il n'y a donc pas eu de surcapacité.	
Ajustement de la capacité d'engraissement	Non applicable	Non applicable	
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	Le Japon a fourni l'information sur les 31 palangriers le 7 juillet 2016.	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Non applicable	Non applicable	
Information sur les activités de pêche		Conformément au paragraphe 1 de la Recommandation 15-08 de l'ICCAT, le Japon soumettra ces informations le 31 juillet 2018 au plus tard.	
Transbordement	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, article 59	19 transbordements au port ont été réalisés par 17 LSTLV japonais. Le transbordement a été réalisé aux ports de Mindelo et de San Vincente de la Barquera.	
Exigences en matière d'enregistrement	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Articles 18 et 28-2.	Le capitaine du navire de pêche doit tenir à jour un carnet de pêche à bord. Les navires de pêche n'ont débarqué du thon rouge que dans les ports désignés.	
Communication des prises	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 24-1.	Chaque navire a fait un rapport quotidien. Le gouvernement japonais a soumis un rapport hebdomadaire au Secrétariat.	
Déclaration des prises		Le gouvernement japonais a élaboré un rapport mensuel des captures et l'a soumis au Secrétariat. Le 30 novembre 2016, le gouvernement du Japon a communiqué la date de fermeture (19 novembre 2016) au Secrétariat.	
Vérification croisée		Une inspection de l'intégralité des	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		débarquements a été réalisée.	
Opération de transfert	Non applicable	Non applicable	
Opérations de mise en cage	Non applicable	Non applicable	
VMS	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 24-2.	Chaque navire était équipé d'un VMS et transmettait des informations.	
Programme d'observateurs des CPC		La couverture par observateurs de l'année de pêche 2016 s'élevait à 19,1%.	La couverture était légèrement inférieure à 20%. Même si le Japon a déployé un nombre d'observateurs suffisant pour atteindre une couverture de 20%, l'embarquement d'un observateur a été annulé de manière inattendue.
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	Non applicable	Non applicable	
Exécution		Aucune infraction n'a été détectée.	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Non applicable	Non applicable	
Mesures commerciales		Le Japon a mis en œuvre le Programme de documentation électronique des captures de thon rouge.	
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale		Le Japon a détaché un patrouilleur.	
Évaluation - les réglementations et autres documents connexes		Le 15 octobre 2016, le Japon a fourni l'information au titre de l'année de pêche 2015.	
Coopération		Aucune coopération n'a eu lieu.	
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visées à l'Annexe 1	Non applicable	Non applicable	
Exigences en matière de carnets de pêche	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 28-2.	Le capitaine du navire de pêche doit tenir à jour un carnet de pêche à bord.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement	Non applicable	Non applicable	
Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages	Non applicable	Non applicable	
Autres dispositions			

CORÉE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines de la République de Corée (ci-après dénommée « loi DWFD »)	Oui	
		(Le quota de thon rouge initialement alloué à la Corée s'élevait à 113,66 t. Néanmoins, 50 t supplémentaires ont été transférées de la Corée à l'Égypte (25 t) et au Japon (25 t), respectivement, en 2016. Compte tenu de ces transferts, le montant total du quota de thon rouge de la Corée en 2016 s'élevait à 163,66 t et la Corée a autorisé deux palangriers à utiliser 81,83 t respectivement.	
Conditions associées au TAC et aux quotas	Loi DWFD	Oui (les navires autorisés à utiliser le quota étaient tenus de maintenir strictement leurs captures dans les limites du quota, tout dépassement devant être déduit du quota de l'année suivante et assorti des sanctions prévues par la loi coréenne DWFD.)	
Ouvertures temporelles de la pêche	Loi DWFD	Oui (Les deux palangriers sous pavillon coréen sont autorisés à capturer du thon rouge entre le 1er août 2016 et le 31 janvier 2017.)	
Utilisation d'aéronefs	Non applicable	Les palangriers coréens pêchant le thon rouge n'étaient pas autorisés à utiliser d'aéronef.	
Taille minimale	Loi DWFD	Oui. (Les palangriers coréens pêchant le thon rouge ont totalement respecté l'exigence de taille minimale prévue par la Recommandation pertinente, à savoir un poids inférieur à 30 kg et une longueur à la fourche inférieure à 115 cm).	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Prises accessoires	Loi DWFD	Oui. (Aucun navire battant le pavillon de la Corée ne disposait pas de tolérances de prises accessoires de thon rouge et aucun navire de pêche coréen autre que les deux palangriers autorisés n'ont pêché le thon rouge.)	
Pêcheries récréatives	Non applicable	Non applicable. (La Corée ne compte aucune pêcherie récréative de thon rouge)	
Pêcheries sportives	Non applicable	Non applicable. (La Corée ne compte aucune pêcherie sportive de thon rouge)	
Ajustement de la capacité de pêche	Loi DWFD	Oui. (Le nombre de palangriers (deux) est proportionnelle au quota alloué à la Corée.)	
Ajustement de la capacité d'engraissement	Non applicable	Non applicable	
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Loi DWFD	Oui. (Deux palangriers ont été autorisés par le gouvernement coréen et inscrits au Registre ICCAT des navires de pêche de thon rouge.	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Non applicable	Non applicable	
Information sur les activités de pêche	Non applicable	En 2015, aucun navire de pêche battant le pavillon de la Corée n'a pêché le thon rouge et il n'y avait donc aucune information à communiquer au Secrétariat avant le 1er avril 2016.	
Transbordement	Loi DWFD	Oui. (La Corée a interdit aux palangriers de participer aux transbordements en mer Les deux palangriers ont transbordé uniquement au port).	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Exigences en matière d'enregistrement	Loi DWFD	Oui. (Les capitaines des deux palangriers ont tenu des carnets de pêche reliés et y ont consigné toutes les informations requises).	
Communication des prises	Loi DWFD	Oui. (Des rapports de capture quotidiens ont été soumis au Centre coréen de surveillance des pêches et des rapports hebdomadaires ont été soumis au Secrétariat de l'ICCAT.)	
Déclaration des prises	Loi DWFD	Oui. (Des rapports de capture quotidiens ont été soumis au Centre coréen de surveillance des pêches et des rapports hebdomadaires ont été soumis au Secrétariat de l'ICCAT. La Corée a également informé le Secrétariat de la fermeture de sa pêcherie de thon rouge à partir du 12 octobre 2016 car le quota attribué était presque épuisé.)	
Vérification croisée	Loi DWFD	Oui. (Toutes les informations et données pertinentes, y compris les informations sur les captures, les données VMS et les données des journaux de bord ont été vérifiées par les agences gouvernementales et les observateurs nationaux à bord avec une couverture de 100%.)	
Opération de transfert	Non applicable	Non applicable	
Opérations de mise en cage	Non applicable	Non applicable	
VMS	Loi DWFD	Oui. (Les deux palangriers ont été équipés de VMS et ont transmis les données VMS au Secrétariat tout au long de la période concernée.)	
Programme d'observateurs des CPC	Loi DWFD	Oui. (Le minimum requis est de 20%, mais la Corée a atteint une couverture d'observateurs de 100% sur une base volontaire.)	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	Non applicable	Non applicable	
Exécution	Loi DWFD	Oui. (La loi DWFD prévoit que toute non-application des mesures pertinentes des ORGP, y compris celles de l'ICCAT, sera passible de sanctions administratives et/ou pénales en fonction de la gravité de la violation.)	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Non applicable	Non applicable	
Mesures commerciales	Loi DWFD	Oui. (Le service national de gestion de la qualité des produits halieutiques (NFQS) de Corée vérifie tous les BCD. La Corée veille à ce que tout thon rouge capturé ou vendu en violation des dispositions de l'ICCAT concernant le thon rouge ne soit pas admis sur son marché.)	
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale	Loi DWFD	La Corée n'a participé à aucune inspection internationale conjointe en 2016.	
Évaluation - les réglementations et autres documents connexes	Loi DWFD	Oui. (La loi DWFD de la Corée exige que tous les navires de pêche hauturière battant le pavillon coréen se conforment aux mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.)	
Coopération	Loi DWFD	Il n'y a pas eu d'accord de coopération bilatérale concret concernant cette recommandation en 2016.	
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visées à l'Annexe 1	Non applicable	Étant donné que la Corée n'a pas de ligneur, canneur ou de navire de pêche artisanale opérant dans la mer Adriatique ou la mer Méditerranée, le paragraphe 27 ne s'applique pas à la Corée.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Exigences en matière de carnets de pêche	Loi DWFD	Oui. (Les deux palangriers ont tenu des carnets de pêche reliés et y ont consigné toutes les informations et les données requises).	
Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement	Non applicable	Non applicable	
Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages	Non applicable	Non applicable	
Autres dispositions	Toutes les dispositions pertinentes ont été abordées ci-dessus.	Toutes les dispositions pertinentes ont été abordées ci-dessus.	

LIBYE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Quatorze senneurs ont été autorisés à pêcher 1638,77 t de thon rouge.	Environ 99,75% du quota ajusté a été mis en œuvre par 14 senneurs conformément au plan libyen.	
Conditions associées au TAC et aux quotas	Le plan annuel de pêche a été transmis à l'ICCAT le 14/02/2017.	Adopté intégralement par le biais de la loi 14/1989 et le décret 205/2013.	
Ouvertures temporelles de la pêche	Autorisé à pêcher uniquement entre le 26 mai et le 24 juin conformément au décret 205/2013 et la Rec. 14-04 de l'ICCAT.	Adopté intégralement par le biais de la loi 14/1989 et le décret 205/2013.	
Utilisation d'aéronefs	Non autorisé	Nombre d'avions utilisés.	
Taille minimale	Conformément à cette mesure et décret émis n°205/2013	Poissons pesant entre 8 et 30 kg (<5%), ce qui est autorisé.	
Prises accessoires	Conformément à cette mesure et décret émis n°205/2013	Aucune prise accessoire. Tous les poissons sont des spécimens de thon rouge.	
Pêcheries récréatives	Non applicable	Non applicable	
Pêcheries sportives	Non applicable	Non applicable	
Ajustement de la capacité de pêche	L'Autorité des ressources marines a procédé à cet ajustement conformément aux exigences et aux mesures de l'ICCAT.	L'ajustement a été mis en œuvre et envoyé au Secrétariat dans les délais impartis pour les trois dernières années (2015, 2016 et 2017).	
Ajustement de la capacité d'engraissement	Non applicable	Non applicable	
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Décret n°205/2013 émis par le ministère de l'agriculture et un autre décret émis par l'autorité.	Mis en œuvre par les autorités, tel qu'indiqué sur la page web de l'ICCAT « gestion », registre ICCAT des navires	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Non applicable	Non applicable, aucune madrague.	
Information sur les activités de pêche	Décret n°205/2013 et Loi n°14/1989 ont été émises et respectent les mesures de l'ICCAT.	Aucune autre prise de thon rouge, à l'exception des navires inscrits au registre de l'ICCAT.	
Transbordement	Non autorisé en vertu du décret n°	Aucun transbordement en mer de thon	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
	205/2013	rouge	
Exigences en matière d'enregistrement	Rec. 14-04 de l'ICCAT	Tous les navires de pêche sont pourvus de permis. Débarquement au port. Enregistrement vidéo.	
Communication des prises	Rec. 14-04 de l'ICCAT	Adoptée et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 et décret 205/2013.	
Déclaration des prises	Les rapports de capture hebdomadaires et mensuels ont été soumis. La Libye a communiqué au Secrétariat que sa pêche de thon rouge a été clôturée le 24/06/2017.	A été mis en œuvre par l'autorité. Rapports journaliers, hebdomadaires et mensuels envoyés à l'ICCAT dans les délais impartis.	
Vérification croisée	ROP	Tous les documents de capture ITD-eBCD ont été contrôlés et examinés.	
Opération de transfert	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 et décret 205/2013.	La notification de transfert a été sollicitée avant le transfert. Tous les transferts sont filmés.	
Opérations de mise en cage	La Libye a émis l'autorisation préalable à l'opération de transfert dans la ferme.	L'opération de mise en cage a été filmée au moyen de caméras stéréoscopiques.	
VMS	Transmission quotidienne des signaux VMS à l'ICCAT (décret n° 205/2013).	Transmission toutes les 4 heures à l'ICCAT.	
Programme d'observateurs des CPC	Couverture intégrale par des observateurs libyens déployés à bord afin de contrôler que le navire respecte la Recommandation de l'ICCAT et déclare l'activité de pêche.	Formation d'observateurs nationaux et déploiement à bord aux fins de la collecte d'informations sur la capture.	
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	Couverture intégrale d'observateur du ROP de l'ICCAT- conformément à la Rec. 14-04	Respect de la Rec. 14-04 concernant le ROP Tous les rapports ont été transmis à l'ICCAT.	
Exécution	Décret n° 205/2013	Lois et décrets nationaux visant à contrôler la pêche thonière.	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Les enregistrements vidéo ont été mis à la disposition de l'observateur et de l'inspecteur de l'ICCAT.	Tous les enregistrements vidéos ont été remis au ROP en temps voulu.	
Mesures commerciales		Tous les poissons exportés faisaient l'objet de documents eBCD.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale	Non applicable	Non applicable	
Évaluation - les réglementations et autres documents connexes	Mesures et recommandations de l'ICCAT	Réglementations de l'ICCAT et décrets nationaux.	
Coopération	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 et décret 205/2013.	La Libye a coopéré avec les CPC de la région.	
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visées à l'Annexe 1	Non applicable	Aucune condition spécifique ne s'applique aux senneurs, aucun palangrier n'a participé à la saison 2016.	
Exigences en matière de carnets de pêche	Conformément aux exigences et mesures de l'ICCAT.	À bord, conformément à la loi nationale concernant la pêche.	
Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement	Conformément aux exigences de l'ICCAT.	À l'endroit de la capture requis par l'autorité et au moment du transfert dans la ferme en coopération avec l'autorité de la ferme.	
Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages	Conformément aux mesures de l'ICCAT, par l'autorité de la ferme.	Quelques résultats des caméras stéréoscopiques concernant la comptabilisation et la taille ont été fournis par une ferme maltaise en ce qui concerne des poissons libyens.	
Autres dispositions	Non applicable	Non applicable	

MAROC

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Décision Ministérielle portant sur la mise en place du plan de gestion de la pêcherie de thon rouge, avec la répartition du quota national entre les différents segments actifs dans la pêcherie	Le TAC du Maroc, fixé à 2152.71 tonnes au titre de 2017. Conformément au plan de pêche entériné par la Commission de l'ICCAT : - 1623 t pour les madragues - 240 t pour les navires thoniers senneurs et - 196 t pour les navires côtiers et barques artisanales	Les quotas attribués aux différents segments de la pêche ont été respectés.
Conditions associées au TAC et aux quotas	Décision Ministérielle portant sur la mise en place du plan de gestion de la pêcherie de thon rouge, avec la répartition du quota national entre les différents segments actifs dans la pêcherie	Des quotas ont été attribués aux madragues, aux 2 navires thoniers senneurs dans le cadre de pêche conjointe avec la Turquie et aux navires côtiers et barques artisanales	
Ouvertures temporelles de la pêche	Décision Ministérielle portant sur la mise en place du plan de gestion de la pêcherie de thon rouge, avec la répartition du quota national entre les différents segments actifs dans la pêcherie		
Utilisation d'aéronefs	Aucune utilisation d'aéronefs n'est autorisée.	Aucune utilisation d'aéronefs n'est autorisée	
Taille minimale	Arrêté ministériel N°2010-10 du 26 juillet 2010, modifiant et complétant l'arrêté N°1154-88 du 03 octobre 1988 fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines	Les tailles minimales de capture en 2017 (30Kg) ont été respectées.	
Prises accessoires	La décision ministérielle N° TR 01/17 du 24/01/2017 portant sur les conditions d'exploitation du thon rouge au titre de l'année 2017.	Pour la prise accessoire les navires autorisés par l'administration marocaine capturent accessoirement le thon rouge (5%) et leurs seront comptabilisées et déduites du quota national alloué par	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		l'ICCAT.	
Pêcheries récréatives	Pas de pêche récréative ciblant le thon rouge au Maroc		
Pêcheries sportives	Pas de pêche sportive ciblant le thon rouge au Maroc		
Ajustement de la capacité de pêche	Note circulaire 3887 du 18 août 1992, les investissements en matière de construction navale ont été suspendus depuis cette date afin d'assurer une compatibilité entre effort de pêche et niveau de l'état des stocks	Le Maroc ne présente pas de surcapacité, en conséquence, n'est pas concerné par l'ajustement de la capacité de pêche.	
Ajustement de la capacité d'engraissement	Note circulaire 3887 du 18 août 1992, les investissements en matière de construction navale ont été suspendus depuis cette date afin d'assurer une compatibilité entre effort de pêche et niveau de l'état des stocks Le Maroc dispose d'une seule ferme d'engraissement	Le Maroc n'est pas concerné par l'ajustement de la capacité d'engraissement.	
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Décision Ministérielle portant sur la mise en place du plan de gestion de la pêcherie de thon rouge, avec la répartition du quota national entre les différents segments actifs dans la pêcherie	Navires thoniers senneurs et les navires côtiers. Le Maroc a soumis les informations des navires autorisés à pêcher/ transporter du thon rouge pour la saison de pêche 2017	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge		Les madragues, les madraguiers et les navires auxiliaires. Le Maroc a soumis les informations des navires autorisés à pêcher/ transporter du thon rouge pour la saison de pêche 2017	
Information sur les activités de pêche	Décision Ministérielle portant sur la mise en place du plan de gestion de la pêcherie de thon rouge, avec la répartition du quota national entre les différents segments actifs dans la pêcherie	12 madragues et 2 thoniers senneurs et des navires côtiers et artisanaux ont participé à la campagne de pêche de thon rouge au titre de 2017.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Transbordement	La décision ministérielle N° TR 01/17 du 24/01/2017 portant sur les conditions d'exploitation du thon rouge au titre de l'année 2017.	Le transbordement en mer de thon rouge dans la ZEE marocaine est strictement interdit. Seules les madragues effectuent sur autorisation du Département de la pêche Maritime des opérations de transport et d'acheminement de leur production vers les navires cargos récepteurs autorisés à cet effet.	Les navires cargos font l'objet d'un contrôle documentaire et physique (contrôle des cales, des papiers, des BCD) au moment de leur ancrage dans les eaux marocaines et après la campagne de pêche des madragues, avant de quitter les eaux territoriales marocaines. Les rapports d'inspection ont été transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis conformément aux dispositions des instruments de la Commission pertinents en la matière.
Exigences en matière d'enregistrement		Toutes les exigences en matière d'enregistrement de la recommandation 14-04 sont respectées	
Communication des prises		Les rapports hebdomadaires ont été communiqués à l'ICCAT au cours de la saison de pêche de thon rouge 2017	
Déclaration des prises		Les prises mensuelles ont été communiquées à l'ICCAT au cours de la saison de pêche de thon rouge 2017.	
Vérification croisée		Les croisements sont opérés avec les données de	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		l'administration de la pêche eBCD, des douanes et le Département des finances pour les exportations. La vérification croisée est effectuée en recoupant les données provenant des déclarations du représentant de l'armateur à bord du navire autorisé, du rapport de l'observateur ICCAT à bord, des déclarations de transfert vers des cages remorquées, des factures commerciales, des avis d'importation visés par les autorités des états de pavillon des fermes réceptrices de la capture de thon rouge réalisée par le navire battant pavillon marocain, et au moment de la validation des eBCD.	
Opération de transfert		8 opérations de transfert ont été effectuées au titre de la campagne de pêche 2017	
Opérations de mise en cage		8 opérations de mise en cage ont été effectuées au titre de la campagne de pêche 2017	
VMS	Décret N°2-09-674 du 17 mars 2010 fixant les conditions et les modalités d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données. Arrêté N° 3338-10 du 16 décembre 2010 relatif au	Les navires thoniers, les madraguiers et les remorqueurs ayant participé à la campagne de pêche étaient équipés d'un dispositif VMS. La transmission à l'ICCAT des données VMS par ces navires,	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	dispositif de positionnement et de localisation des navires de pêche.	commence au moins 15 jours avant leur période d'autorisation et se poursuit 15 jours après cette période.	
Programme d'observateurs des CPC		Un programme de couverture à 100% est mis en place pour le suivi de l'activité des madragues thonières, des opérations de transfert de thon rouge vivant du remorqueur vers la ferme d'engraissement, les mises en cage et les opérations de mise à mort de thon rouge vivant après engraissement.	
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT		Au titre de la saison 2017, un observateur régional a embarqué à bord de chaque navire thonier dans le cadre de la pêche conjointe avec les Turcs et 1 observateur régional à bord des madragues dans le cadre de la mise en cage et le transfert, et 2 observateurs régionaux durant l'opération de mise à mort.	
Exécution		Aucune infraction n'a été observée au titre de l'année 2017. Deux PNC relatives à la qualité de l'enregistrement vidéo de 2 opérations de transfert, ont été soulevées par l'observateur régional de l'ICCAT. La réponse du Maroc à ces deux	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		PNC est envoyée au secrétariat de l'ICCAT.	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos		Les enregistrements vidéo de toutes les opérations de pêche sont réalisés par les opérateurs et les enregistrements vidéo de transfert et de mise en cage ont été mis à la disposition des observateurs régionaux.	
Mesures commerciales		Le Département des Pêches Maritimes sensibilise à travers plusieurs réunions tous les intervenants dans la pêcherie du thon rouge (administration et opérateurs), leur expliquant que sont prohibés le commerce national, le débarquement et l'exportation de cette espèce non accompagnés de la documentation requise à cet effet. L'obligation de la déclaration de captures de toutes les captures débarquées.	
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale		Le Royaume du Maroc compte deux navires qui exercent en dehors de la ZEE nationale, et ne détache pas de navires d'inspection. Il est à signalé que ces deux navires embaquent des observateurs ICCAT conformément aux dispositions des recommandations de l'ICCAT.	

NORVÈGE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Paragrapes 2, 3 et 4 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2016.	En 2016, le quota de la Norvège s'élevait à 43,71 t. Les réglementations interdisent aux navires norvégiens de pêcher du thon rouge. Toutefois, les règlements précisait, conformément à notre plan de pêche, qu'une pêche exploratoire de thon rouge pouvait être effectuée par un senneur avec un quota de 20 tonnes et par un palangrier avec un quota de 12 tonnes. Étant donné qu'aucun palangrier n'a participé à la pêche, le quota réservé au palangrier a été transféré à l'unique senneur autorisé à cibler le thon rouge. Le senneur disposait donc d'un quota de 32 t. Les informations concernant cette modification du plan de pêche ont été transmises à l'ICCAT le 24 mai 2016. 11,71 tonnes ont été réservées aux prises accessoires. Les prises accessoires doivent être remises à l'eau vivantes. Les prises accessoires mortes ou mourantes doivent être	Le navire ciblant le thon rouge a capturé 39,64 tonnes de thon rouge lors d'une seule calée. La valeur de la capture dépassant le quota du navire a été confisquée. 4,15 tonnes de thon rouge ont été capturées en tant que prise accidentelle dans le cadre des pêcheries d'autres espèces. Elles ont toutes été déclarées à l'ICCAT et déduites du quota norvégien. En outre, il y a eu deux incidents de thons rouges placés dans une cage destinée à des fermes aquacoles de saumon. Ils ont été signalés à l'ICCAT, mais n'ont pas été déduits du quota norvégien, conformément à ce qui avait été convenu lors de la réunion de la Commission en 2016.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		débarquées.	
Conditions associées au TAC et aux quotas	Paragraphes 2, 3 et 4 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2016. Paragraphe 2 des réglementations norvégiennes sur la confiscation des prises interdites Paragraphe 2 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2016.	Comme mentionné ci-dessus, un senneur a été autorisé à pêcher un quota de 32 tonnes, et la partie restante du quota norvégien, à savoir 11,71 tonnes, a été réservée pour des prises accessoires dans d'autres pêcheries. Un plan de pêche annuel a été élaboré conformément au paragraphe 13 et soumis à l'ICCAT le 12 février 2016. Un plan modifié a été transmis à l'ICCAT le 24 mai 2016. Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge étaient interdites. Aucun transfert, affrètement ou JFO n'a été autorisé.	Le navire a capturé 39,64 tonnes de thon rouge lors d'une seule calée. La valeur de la capture dépassant le quota du navire a été confisquée. En outre, la valeur des prises accessoires capturées dans les pêcheries d'autres espèces a été confisquée.
Ouvertures temporelles de la pêche	Paragraphe 4 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2016.	La saison de pêche a été ouverte du 25 juin au 31 octobre 2016 pour le senneur, mais dès que le navire a épuisé son quota, la pêche a été fermée le 19 septembre 2016. Si un palangrier avait participé à cette pêche, la saison aurait été ouverte du 1er août au 31 décembre pour le palangrier.	La fermeture a été communiquée à l'ICCAT le 19/09/2016.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Utilisation d'aéronefs	Paragraphe 9 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2016.	Il est interdit d'utiliser des aéronefs dans le cadre de la pêche de thon rouge.	
Taille minimale	Paragraphe 43 des Réglementations norvégiennes concernant les pêcheries maritimes et le paragraphe 14 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2016.	Les navires norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge seront autorisés à pêcher uniquement dans les eaux norvégiennes. Aucun spécimen de thon rouge de si petite taille n'a été enregistré dans les pêcheries norvégiennes. Néanmoins, une taille minimale de 30 kg ou 115 cm est applicable.	
Prises accessoires	L'interdiction de retenir à bord une quantité de prises accessoires supérieure à 5% de la prise totale n'est pas applicable car la Norvège dispose d'une législation nationale imposant que tous les poissons morts soient débarqués, conformément aux Réglementations norvégiennes concernant les pêcheries maritimes § 48. Les Réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge s'appliquent tant aux pêcheries dirigées qu'aux prises accessoires réalisées dans les pêcheries non ciblées.	Toutefois, toutes les prises accessoires de thon rouge vivant devront être remises à la mer. Les prises accessoires, mortes ou mourantes, doivent être débarquées dans les ports désignés, les navires sont tenus de soumettre des notifications préalables avant d'entrer au port et les mesures commerciales prévues au paragraphe 96 et la Recommandation 11-20, ainsi que les exigences relatives à l'eBCD, s'appliquent également aux prises accessoires. Toutes les prises, y compris les prises accessoires, doivent être consignées dans le carnet de pêche électronique.	Toutes les prises accessoires qui ont été débarquées ont été déclarées à l'ICCAT et déduites du quota norvégien. Des eBCD ont été émis conformément aux recommandations applicables.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	Les réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche) s'appliquent aux prises accessoires.	L'interdiction de transbordement de thon rouge s'applique à toutes les prises de thon rouge, prises accessoires y compris.	
Pêcheries récréatives	Paragraphe 2 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2016.	Les pêcheries récréatives de thon rouge étaient interdites en 2016.	
Pêcheries sportives	Paragraphe 2 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2016.	Les pêcheries sportives de thon rouge étaient interdites en 2016.	
Ajustement de la capacité de pêche	Non applicable, car il était interdit aux navires norvégiens de pêcher le thon rouge avant 2014, et un seul navire autorisé à pêcher en 2016.		
Ajustement de la capacité d'engraissement	Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités d'élevage de thon rouge.		
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Paragraphe 4 et 5 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2016.	Le senneur autorisé à pêcher du thon rouge en 2016 a été inscrit au registre ICCAT des navires le 30 mai 2016.	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Non applicable, car il n'existe aucune madrague thonière autorisée en Norvège.		
Information sur les activités de pêche	Paragraphe 7 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2016. Les réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche), chapitres II et III.	Le navire pêchant le thon rouge a fait l'objet d'une surveillance étroite et un inspecteur de la direction des pêches était présent pendant toute la durée du débarquement des captures.	Toutes les captures, à la fois la capture effectuée par le navire autorisé à pêcher le thon rouge et les prises accessoires, ont été déclarées à l'ICCAT.
Transbordement	Paragraphe 8 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2016.	Les opérations de transbordement de thon rouge étaient interdites.	
Exigences en matière d'enregistrement	Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).	Le navire norvégien pêchant le thon rouge était tenu de communiquer quotidiennement	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	Paragraphe 7 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2016.	au FMC norvégien les informations de son carnet de pêche électronique, conformément aux exigences pertinentes de la Recommandation 14-04, y compris les informations sur la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude) et le poids et le nombre de thons rouges capturés lors de chaque opération de pêche, y compris lorsque la capture est nulle Le FMC norvégien fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera l'objet d'un suivi par le FMC. La garde-côtière norvégienne avait accès aux signaux VMS et aux carnets de pêche électroniques en temps réel. Tout navire norvégien ayant capturé du thon rouge, y compris en tant que prise accessoire, devra contacter le centre de suivi des pêches (FMC) norvégien au moins quatre heures avant l'entrée dans n'importe quel port, le navire de pêche devra transmettre aux autorités portuaires une	Une liste des ports désignés est envoyée à l'ICCAT chaque année avant le 1er mars.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		notification préalable et des informations concernant l'heure d'arrivée estimée, la quantité estimée de thon rouge se trouvant à bord et l'information sur la zone géographique où la capture a été réalisée. Le thon rouge ne peut être débarqué que dans les ports désignés. Cela s'applique tant aux prises qu'aux prises accessoires. En ce qui concerne le navire ciblant le thon rouge, la présence d'un inspecteur de la Direction des pêches était requise et celui-ci a inspecté tous les débarquements de thon rouge. Toutes les prises doivent être pesées et les déclarations de débarquement et les bordereaux de vente doivent être émis lorsque le poisson est débarqué. Ces documents sont envoyés par voie électronique à la Direction des pêches en temps réel et les prises déclarées sont déduites du quota du navire. Le capitaine du navire de capture autorisé et les installations de débarquement sont responsables de l'exactitude de la déclaration	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		de débarquement, laquelle inclut des informations sur les volumes de thons rouges débarqués ainsi que sur la zone où ils ont été capturés.	
Communication des prises		Des rapports de capture hebdomadaires ont été soumis à l'ICCAT.	
Déclaration des prises		Des rapports de capture mensuels ont été soumis à l'ICCAT.	
Vérification croisée		Les agents de la Direction des pêches procèdent également à une vérification par croisement des informations obtenues du VMS, des carnets de pêche électroniques et des déclarations de débarquement/de vente, conformément aux dispositions du paragraphe 70.	
Opération de transfert	Non applicable car aucun navire norvégien n'a participé à des opérations de transfert en 2016.		
Opérations de mise en cage	Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités de mise en cage de thon rouge.		
VMS	Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).	Le navire autorisé à cibler le thon rouge a été tenu d'envoyer au FMC à la Direction des pêcheries des rapports de position (VMS) toutes les heures. Le FMC norvégien fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS fera l'objet d'un suivi par le FMC. La garde-côtière norvégienne	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		avait accès aux signaux VMS et aux carnets de pêche électroniques en temps réel. Les signaux VMS ont été transmis au Secrétariat de l'ICCAT au moins 15 jours avant la période d'autorisation du navire et ont été poursuivis au moins 15 jours après leur période d'autorisation.	
Programme d'observateurs des CPC	Non applicable, car aucun chalutier pélagique, palangrier, canneur, remorqueur ou madrague de Norvège n'a réalisé de pêche au thon rouge.	Cependant, un observateur scientifique national de l'Institut norvégien de la recherche marine était à bord du senneur pêchant le thon rouge pendant 19 des 24 jours pendant lesquels le navire pêchait activement le thon rouge.	.
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	Paragraphe 6 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2016.	Le senneur autorisé à cibler le thon rouge était tenu d'avoir à bord un observateur régional de l'ICCAT pendant l'intégralité des opérations de pêche ciblant le thon rouge, conformément aux paragraphes 89 et 90 de la Recommandation 14-04.	
Exécution	Paragrophes 12 et 13 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2016.	Toute personne qui, de façon délibérée ou par négligence, enfreint les dispositions ou les décisions prévues par les réglementations norvégiennes sur les pêches de thon rouge, ou au titre de celles-ci, mettant en œuvre la recommandation 14-04, peut être passible d'une amende	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		ou d'une peine d'emprisonnement.	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités de mise en cage ou d'élevage de thon rouge.		
Mesures commerciales	Les mesures de marché conformes aux Recommandations 14-04 et 11-20 sont mises en œuvre par les réglementations norvégiennes relatives à la documentation des captures de thon rouge, thon obèse et espadon.	Le débarquement, la commercialisation interne, l'importation, l'exportation et la réexportation dépourvu d'un eBCD valide sont interdits. Des eBCD sont émis conformément aux exigences applicables.	
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale	Non applicable, car seul un navire norvégien a pêché du thon rouge en 2016 et a réalisé cette pêche dans des eaux relevant de la juridiction norvégienne.		
Évaluation - les réglementations et autres documents connexes	Les réglementations pertinentes sont jointes : • Réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2016. • Réglementations norvégiennes concernant la documentation des captures de thon rouge, thon obèse et espadon • Réglementations norvégiennes concernant les pêcheries maritimes • Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique • Réglementations norvégiennes sur la confiscation des prises interdites. Malheureusement, les réglementations ne sont disponibles qu'en norvégien.		

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Coopération	La Norvège n'a pas conclu d'accord bilatéral concernant la Recommandation 14-04.		
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visées à l'Annexe 1	Non applicable, aucun canneur ou ligneur ne pêche du thon rouge et aucun navire norvégien ne capture du thon rouge dans la mer Adriatique ou en Méditerranée.		
Exigences en matière de carnets de pêche	Paragraphe 7 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2016 et Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique	Le navire autorisé à cibler le thon rouge est tenu d'envoyer des rapports de position (VMS) toutes les heures et le carnet de pêche électronique tous les jours. Les rapports de position et les carnets de pêche électroniques sont reçus par le FMC à la Direction des pêches. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS ou des carnets de pêche électroniques fera l'objet d'un suivi par le FMC.	
Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement	Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités de mise en cage ou d'élevage de thon rouge.		
Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages	Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités de mise en cage ou d'élevage de thon rouge.		
Autres dispositions			

SYRIE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Le quota de la Syrie s'élève à 56,91 t.	Mis en œuvre (le quota syrien a été capturé en 2017)	Le montant capturé s'élève à 59.906 kg
Conditions associées au TAC et aux quotas	Seul un navire a capturé du thon rouge en 2017.	Plan annuel de pêche de thon rouge Aucune pêche récréative ou sportive Aucun report de sous-consommation Aucune JFO ou opération d'affrètement	
Ouvertures temporelles de la pêche	La senne a été utilisée pour capturer du thon rouge	Période comprise entre le 26 mai et le 24 juin	Saison fermée le 10 juin 2017
Utilisation d'aéronefs	Non utilisé	Non utilisé	Non utilisé
Taille minimale	Pesant au moins 30 kg.	Mis en œuvre.	Poids moyen de 37 kg en 2017
Prises accessoires	Aucune prise accessoire	Aucune prise accessoire	Aucune prise accessoire
Pêcheries récréatives	Aucune pêche récréative.	Aucune pêche récréative.	
Pêcheries sportives	Aucune pêche sportive.	Aucune pêche sportive.	
Ajustement de la capacité de pêche	Seul un navire a été utilisé pour capturer le quota syrien	Navire <i>FESAL</i> utilisé uniquement pour capturer du thon rouge	
Ajustement de la capacité d'engraissement	Aucune activité d'élevage en Syrie.	Aucune activité d'élevage en Syrie.	
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Seul un navire a été autorisé à capturer du thon rouge (<i>FESAL</i>)	Le navire <i>FESAL</i> est inscrit au registre des navires de l'ICCAT	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Aucune madrague de capture n'est présente en Syrie	Aucune madrague de capture n'est présente en Syrie	
Information sur les activités de pêche	Seul un navire capture du thon rouge et les rapports de transfert ont été fournis à l'ICCAT dans les délais fixés.	Seul un navire capture du thon rouge et les rapports de transfert ont été fournis à l'ICCAT dans les délais fixés.	
Transbordement	Aucune opération de transbordement	Aucune opération de transbordement	
Exigences en matière d'enregistrement	Mis en œuvre et toutes les informations ont été envoyées à l'ICCAT	Mis en œuvre et toutes les informations ont été envoyées à l'ICCAT	
Communication des prises	Les informations du navire de capture ont été soumises tous les jours aux autorités des pêches et	Les informations du navire de capture ont été soumises tous les jours aux autorités des pêches et des rapports	

	des rapports hebdomadaires ont été transmis à l'ICCAT.	hebdomadaires ont été transmis à l'ICCAT.	
Déclaration des prises	Un senneur a été utilisée pour capturer du thon rouge entre le 26 mai et le 10 juin	Un senneur a été utilisée pour capturer du thon rouge entre le 26 mai et le 10 juin	
Vérification croisée	Aucun débarquement de thon rouge et quota transféré	Aucun débarquement de thon rouge et quota transféré	
Opération de transfert	Quota syrien transféré	Quota syrien transféré	
Opérations de mise en cage	Aucune opération de mise en cage	Aucune opération de mise en cage	
VMS	Mis en œuvre.	Mis en œuvre.	
Programme d'observateurs des CPC	Mis en œuvre lors de tous les débarquements Les pêcheries syriennes sont traditionnelles (petite échelle)	Mis en œuvre lors de tous les débarquements Les pêcheries syriennes sont traditionnelles (petite échelle)	
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	Un senneur a été autorisé à pêcher du thon rouge en Syrie et l'observateur régional de l'ICCAT a contrôlé les opérations de pêche.	Un senneur a été autorisé à pêcher du thon rouge en Syrie et l'observateur régional de l'ICCAT a contrôlé les opérations de pêche.	
Exécution	La réglementation syrienne en matière de pêche prévoit des pénalisations à l'encontre des activités de pêche illicites.	La réglementation syrienne en matière de pêche prévoit des pénalisations à l'encontre des activités de pêche illicites.	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Mis en œuvre, opération de pêche suivie par enregistrement vidéo.	Mis en œuvre, opération de pêche suivie par enregistrement vidéo.	
Mesures commerciales	Aucun débarquement de thon rouge.	Aucun débarquement de thon rouge.	
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale	Non mis en œuvre, seul un navire capture du thon rouge	Non mis en œuvre, seul un navire capture du thon rouge	
Évaluation - les réglementations et autres documents connexes	Seul un navire capture du thon rouge et quotas transférés. Activités de pêche de thon rouge limitées à un seul navire.	Seul un navire capture du thon rouge et quotas transférés. Activités de pêche de thon rouge limitées à un seul navire.	
Coopération	Non applicable compte tenu des	Non applicable compte tenu des	

	circonstances en Syrie	circonstances en Syrie	
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visées à l'Annexe 1	Un navire capture du thon rouge. Aucun canneur ou palangrier en Syrie.	Un navire capture du thon rouge. Aucun canneur ou palangrier en Syrie.	
Exigences en matière de carnets de pêche	Mis en œuvre. Copie du carnet de pêche envoyée à l'ICCAT	Mis en œuvre. Copie du carnet de pêche envoyée à l'ICCAT	
Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement	Opérations de transfert contrôlées par enregistrement vidéo	Opérations de transfert contrôlées par enregistrement vidéo	
Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages	Aucune opération de mise en cage.	Aucune opération de mise en cage.	
Autres dispositions			

TUNISIE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	Le TAC de la Tunisie, fixé à 1791.00T au titre de 2017, a été partagé comme suit : 1755.18 (soit 98%) sur les 27 navires de capture de thon rouge conformément à la méthodologie établie par l'ICCAT. 35.82 T (soit 2%) sur les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la Rec 14-04	Les quotas individuels attribués aux navires de pêche ont été respectés.
Conditions associées au TAC et aux quotas		-Les quotas individuels ont été répartis comme en 2016 en suivant la méthodologie établie par l'ICCAT (niveaux de capture et fourchettes de longueur). -4 groupes de navires ont exercé la pêche conjointe après consentement de l'autorité compétente. -Pas d'opérations de pêche conjointe avec des navires d'autres CPC.	-15 navires de capture ont réalisé les captures (1.755,133 t, 18.879 pièces).
Ouvertures temporelles de la pêche	- Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	-La pêche de thon rouge à la senne est interdite de 25 juin au 25 mai de l'année suivante. -En 2017, l'exercice de la pêche de thon rouge a été autorisé pendant la période du 26 mai 2017 au 24 juin 2017.	La Tunisie a déclaré la fermeture de la saison de pêche le 12 Juin 2017 car les quotas attribués aux navires de capture ont été épuisés.
Utilisation d'aéronefs			Pas d'utilisation d'aéronefs
Taille minimale	-Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	-Les tailles minimales de capture en 2017 (30 Kg) ont été respectées. -Un taux de 3.9 % de tailles entre 10 et 30 kg a été toléré dans les captures totales.	Le poids moyen de capture de thon rouge est de 93 Kg.
Prises accessoires	-Décision n° 887 du 22/04/2016.	2% (29.83 T) ont été allouées pour les prises accessoires conformément aux	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		dispositions du paragraphe 29 de la Rec 14-04.	
Pêcheries récréatives	Pas de navires de pêche récréative de thon rouge en Tunisie.		
Pêcheries sportives	Pas de navires de pêche sportive de thon rouge dans les pêcheries tunisiennes.		
Ajustement de la capacité de pêche	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 telle que modifiée par la loi 99-74 du 26/07/1999.	- La capacité de pêche a été ajusté à 1295.76 en 2017.	- Capacité de pêche ajustée selon les normes établies par L'ICCAT. En 2017, 27 navires de capture ont été autorisés à exercer la pêche de thon rouge.
Ajustement de la capacité d'engraissement		La capacité d'élevage en 2017 est maintenue à 2134 T, soit la même capacité de mise en cage de 2016	Aucune ferme d'élevage n'a pas participé aux activités d'engraissement de thon rouge au titre de l'année 2017.
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à n de la pêche. -Arrêté du 21 mai 2008 tels que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	La liste des navires autorisés à exercer la capture de thon rouge a été communiquée dans les délais à l'ICCAT.	27 navires : 26 navires dont la longueur est entre 24 et 40 m et un navire de moins de 24 m.
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 28 Septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche.	Depuis 2003, pas de madragues autorisées pour la pêche de thon rouge.	
Information sur les activités de pêche	-Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	27 navires ont participé à la campagne de thon rouge en 2017 avec une capture totale de 1755.113T réalisée par 15 thoniers.	2% (29.83 T) ont été allouées pour les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la Rec 14-04.
Transbordement	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche.	-Le transbordement est autorisé dans les ports désignés.	Pas de demande d'autorisation de transbordement dans les ports.
Exigences en matière d'enregistrement	- Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 28 Septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche.	-Tous les navires de capture détiennent à bord les documents requis par la Rec 14-04. - 23 opérations de pêche ont été enregistrées pendant la saison de pêche	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	- Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	2017. -Les opérations de transfert et de mise en cages sont constatées par des observateurs nationaux et régionaux.	
Communication des prises	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 28 Septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	- 5 rapports hebdomadaires ont été communiqués à l'ICCAT pendant la saison de pêche de thon rouge 2017. La prise totale a atteint 1755,13 t pour un total de 163 jours de pêche pour tous les navires.	
Déclaration des prises	-Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 28 Septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche. -Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	Les prises mensuelles de thon rouge : 1087.202T (mai 2017) et 667.930 T (juin 2016) ont été communiquées à l'ICCAT dans les délais.	
Vérification croisée		-Les informations enregistrées dans les documents reçus pendant la campagne de thon rouge ont été examinés. Les rapports issus du programme ROP-BFT ont été examinés et les commentaires y relatifs ont été communiqués au Secrétariat de l'ICCAT.	
Opération de transfert		Pendant la campagne 2017, l'autorité compétente a reçu 80 notifications, réparties comme suit : - 23 opération de transfert senne-cage - 4 opérations de transfert de contrôle - 30 opérations d'interremorquage - 20 opérations de mise en cage - 3 opérations de transfert inter fermes.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Opérations de mise en cage		L'autorité compétente tunisienne a livré 18 autorisations pour la mise en cage de thon rouge capturé par les navires tunisiens. Un visionnage par caméra vidéo stéréoscopique a été réalisé pour toutes les quantités de thon rouge mises en cage.	
VMS		Tous les navires de capture (27 navires) ainsi que les navires remorqueurs et d'assistance de longueur supérieure à 15 m sont équipés de VMS. Ils ont déclaré leurs positions d'activité à l'ICCAT dans les délais requis toutes les 4 heures).	
Programme d'observateurs des CPC		23 observateurs nationaux ont été embarqués à bord des remorqueurs pour suivre les activités de transfert en mer.	Une session de formation sur les mesures de gestion et de conservation de thon rouge a été organisée au profit de ces observateurs au mois d'avril 2016.
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT		La Tunisie a assuré une couverture de 100 % d'observateurs régionaux à bord de 27 navires de capture et dans les établissements d'élevage au cours des opérations de mise en cage.	
Exécution		Pas d'infractions enregistrées aux dispositions énumérées dans lesdits paragraphes.	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos		Les enregistrements vidéo pendant les opérations de transfert en mer et les opérations de mise en cage ont été mis à la disposition des observateurs et des inspecteurs de l'ICCAT.	
Mesures commerciales		Les quantités de thon rouge exportées vivantes à Malte ont été accompagnées	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		par les documents requis.	
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale		La Tunisie a participé au Schéma Conjoint d'Inspection Internationale à l'aide du navire AMILCAR MA 878 et 5 inspecteurs.	Des opérations d'inspection ont couvert des navires relevant des CPC suivantes : Tunisie, UE, Algérie et Lybie.
Évaluation - les réglementations et autres documents connexes	Voir pièce jointe		
Coopération		La Tunisie a coopéré avec Malte dans le cadre des opérations commerciales de thon rouge conclues avec la Tunisie.	
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés à l'Annexe 1	Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	En Tunisie, l'activité de pêche de thon rouge se limite à l'exercice de pêche à l'aide des thoniers senneurs.	
Exigences en matière de carnets de pêche		Tous les navires de capture, les remorqueurs et les navires auxiliaires détiennent à bord des carnets de pêche conformément aux exigences de l'ICCAT Des journées de sensibilisation au profit des capitaines de pêche de thon rouge ont été organisées (4 2017) pour insister sur l'importance du respect des dispositions de l'ICCAT notamment l'enregistrement des captures de carnets de pêche.	
Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement		Un visionnage par camera vidéo stéréoscopique a été réalisé pour toutes les quantités de thon rouge mises en cage.	
Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages		Un programme utilisant les systèmes de caméras stéréoscopiques a couvert toute la durée des opérations de mise en cage et ce conformément aux exigences de l'ICCAT	
Autres dispositions			

TURQUIE

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge	La Turquie a soulevé une objection formelle à l'encontre de la Rec. 14-04 et, en vertu de la Rés. 12-11, a présenté les mesures alternatives à appliquer. Conformément à la notification officielle de la Turquie (datée du 12 février 2015), pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de manière volontaire au titre de l'année 2017. La Turquie ne devra pas dépasser le montant total de 1.775,09 t, qui a été considéré comme étant la base de l'allocation nationale de 1.507,48 t de quotas individuels des 22 navires de capture de thon rouge autorisés à pêcher en 2017.	Dans le cadre de la législation pertinente, toutes les mesures nécessaires ont été prises par l'autorité ministérielle (MoFAL) afin de garantir que la saison de pêche 2017 se déroule sans aucun problème.
Conditions associées au TAC et aux quotas	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	En vertu de la Résolution 12-11, d'autres mesures de conservation et de gestion ont été établies et mises en œuvre. En ce qui concerne la pêche sportive et récréative, 267 tonnes ont été réservées au niveau national. La notification relative à cinq opérations de pêche conjointes (JFO) (incluant deux JFO avec d'autres CPC de pavillon) a été réalisée conformément à la législation applicable. Aucun accord d'affrètement n'a été conclu.	
Ouvertures temporelles de la pêche	Communication ministérielle	La saison de pêche (26 mai - 24 juin) a	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
	n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	été transposée dans la législation nationale et mise en œuvre tel que requis.	
Utilisation d'aéronefs	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	L'utilisation de drones et/ou d'autres types d'avion à des fins de pêche a été interdite. Des inspections se sont concentrées sur cette question également.	
Taille minimale	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg (115 cm LF) ont été interdits. Des contrôles réguliers et des inspections ont été réalisés lors des inspections en haute mer, dans les fermes et sur les marchés.	
Prises accessoires	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	En ce qui concerne la période de déclaration actuelle, aucune information n'a été reçue concernant des prises accessoires/prises accidentelles de thon rouge de l'Est.	
Pêcheries récréatives	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries	Un niveau de quota spécifique a été alloué en ce qui concerne les pêcheries artisanales, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 15% du total (267 t). La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
	commerciales (n° 4/1)	récréative et sportive est interdite sauf à des fins caritatives.	
Pêcheries sportives	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Un niveau de quota spécifique a été alloué en ce qui concerne les pêcheries artisanales, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 15% du total. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite sauf à des fins caritatives.	
Ajustement de la capacité de pêche	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Conformément à la notification officielle (datée du 12 février 2015) pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de manière volontaire, la Turquie a appliqué en 2017 la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2009. Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) a accordé des permis de pêche spéciaux à 22 navires de capture de thon rouge maximum au titre de 2017, conformément aux critères spécifiés par la législation nationale.	
Ajustement de la capacité d'engraisement	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge	Aucune capacité d'élevage supplémentaire n'a eu lieu depuis l'année dernière.	
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge	La déclaration et l'inscription des navires de capture et des autres navires de thon rouge autorisés ont eu lieu dans les délais.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Le nombre total d'autres navires de thon rouge s'est élevé à 31 en 2017.	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Non applicable	Non applicable	
Information sur les activités de pêche	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	La liste des navires de capture de thon rouge et les informations requises sur les navires ont été soumises à l'ICCAT le jeudi 11 mai 2017. Le nombre total de navires de capture de thon rouge autorisés s'élevait à 22 au titre de la saison de pêche 2017. Les prises de thon rouge de l'Est ont été correctement consignées et débarquées dans les ports désignés uniquement par les navires de pêche autorisés.	
Transbordement	Non applicable	Non applicable	
Exigences en matière d'enregistrement	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les prises ont été consignées dans les carnets de pêche et soumises au MoFAL par voie électronique. La liste des dix ports de débarquement/de transbordement a été fournie à l'ICCAT.	
Communication des prises	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Pendant la saison de pêche, les capitaines/propriétaires des navires ont fourni un rapport hebdomadaire de capture, incluant les prises nulles, par courrier électronique au MoFAL.	
Déclaration des prises	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge	Les prises mensuelles de thon rouge incluant les mois de mai et juin ont été	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
	Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	régulièrement déclarées à l'ICCAT.	
Vérification croisée	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Le MoFAL a procédé à des vérifications croisées de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces consignés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.	
Opération de transfert	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Avant toute opération de transfert de thon rouge vivant dans les cages du remorqueur/de la ferme, que ce soit du thon rouge capturé sur le quota national de la Turquie ou bien importé (reçu) d'autres CPC, il est obligatoire de recevoir une autorisation de transfert préalable du MoFAL (dans le cas du quota national) et de la CPC de pavillon (dans le cas du quota d'autres CPC).	
Opérations de mise en cage	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Toutes les opérations de mise en cages ont été suivies au moyen de caméras stéréoscopiques et réalisées sous la supervision d'observateurs régionaux de l'ICCAT et d'inspecteurs du MoFAL. Des caméras stéréoscopiques et conventionnelles sous-marines ont été utilisées pour estimer le nombre et la	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
		taille pendant toutes les opérations de mise en cages.	
VMS	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche et de transport de thon rouge au titre de 2012 devront être équipés d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (ou d'un système de surveillance des bateaux -VMS), émettant des signaux toutes les deux heures, tel que requis par le MoFAL.	
Programme d'observateurs des CPC	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les activités des remorqueurs de thon rouge ont été supervisées sous la couverture du programme national (CPC) d'observateurs. Une couverture intégrale d'observation a été assurée pendant la saison de pêche 2017.	
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les activités des navires de capture de thon rouge et les opérations de mise en cage et de mise à mort ont été supervisées et observées sous la couverture du programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT. Une couverture intégrale d'observation (tant à bord des navires de capture que dans les fermes d'élevage au moment de la mise en cage ou de la mise à mort) a été assurée pendant la saison de pêche 2017.	
Exécution	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle	En ce qui concerne la période de déclaration actuelle, aucune information n'a été reçue concernant la quantité de thon rouge de l'Est saisie.	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
	régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)		
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les mesures nécessaires ont été prises afin de garantir que le capitaine/opérateur du navire de capture/remorqueur facilite l'accès de l'observateur régional de l'ICCAT à tous les documents/informations qu'il pourra solliciter. Des copies des enregistrements vidéo ont été remises ainsi que des copies numériques enregistrées sur un support de stockage dur. Pour autant que les conditions météorologiques/maritimes le permettent, des enregistrements ont été remis aux observateurs immédiatement après chaque opération de capture/transfert/mise en cage. Des installations aux fins de la visualisation/analyse des enregistrements vidéo ont été mises à la disposition de l'observateur, comme requis.	
Mesures commerciales	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'engraissement, les réexportations et les transbordements de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de ses produits (à l'exception des segments de poissons autres que la chair, c'est-à-dire têtes, yeux, œufs, entrailles et queues), ainsi que leur maintien à bord, en stock ou à l'intérieur des cages de remorquage	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
		fixées à un navire de capture/remorquage qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée ont été interdits.	
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	61 inspections ont été réalisées par la garde-côtière turque pendant la saison de pêche 2017.	
Évaluation - les réglementations et autres documents connexes	Communication ministérielle n° 017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Un résumé des réglementations et autres documents connexes adoptés et mis en application par le MoFAL est présenté dans l'Annexe 1 de ce formulaire de déclaration CP42-ImpEBFT.	
Coopération	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Dans le cadre du commerce du thon rouge et afin de vérifier les documents, la communication et la coopération nécessaires ont été établies avec les CPC de pavillon pertinentes.	
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visées à l'Annexe 1	Non applicable	Non applicable	
Exigences en matière de carnets de pêche	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les navires de pêche ciblant le thon rouge doivent consigner tous les jours dans leurs carnets de pêche les informations suivantes : nombre et poids du thon rouge de l'Est capturé, date/heure/lieu (latitude et longitude) des opérations de capture, prises nulles y compris. Les navires de pêche autorisés,	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
		tels que les navires de capture, les remorqueurs ou les navires auxiliaires sont tenus de respecter les exigences énoncées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT en ce qui concerne les carnets de pêche.	
Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Les procédures définies dans la législation nationale, ainsi que toute autre procédure prévue dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT, doivent être appliquées pendant la saison de pêche de thon rouge de 2017 afin de respecter les normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo.	
Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales (n° 4/1)	Toutes les opérations de mise en cage devront être contrôlées au moyen de systèmes de caméras stéréoscopiques afin d'affiner l'estimation du nombre et du poids du thon rouge lors de chaque opération de mise en cage. Les procédures définies dans la législation nationale, ainsi que toute autre procédure prévue dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT, doivent être appliquées pendant la saison de pêche de thon rouge de 2017.	
Autres dispositions	Communication ministérielle n°2017/1 sur la pêche et le commerce du thon rouge	À partir du 1er mai 2016, l'ensemble des opérations couvertes par des documents de capture du thon rouge (BCD), des questions et des processus de tous les BCD devra être saisi dans le système de documentation électronique des prises de thon rouge (eBCD).	

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Observations</i>
		Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions visées dans la législation nationale précitée, ainsi que des autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.	

TAIPEI CHINOIS

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Le quota au titre de 2017 s'élevait à 69,97 t en vertu de la Rec. 14-04, mais 10 t ont été transférées à l'Égypte en vertu du paragraphe 5 bis de la Rec, 14-04. Nos navires ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge de l'Atlantique depuis 2009, en vertu des articles 4 et 41 de la Règlementation concernant les palangriers thoniers qui se dirigent vers l'océan Atlantique pour des opérations de pêche. Il n'existe donc aucune réglementation spécifique relative aux quotas.	Nos navires ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge de l'Atlantique.	À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.
Conditions associées au TAC et aux quotas	Nos navires ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge de l'Atlantique depuis 2009, en vertu des articles 4 et 41 de la Règlementation concernant les palangriers thoniers qui se dirigent vers l'océan Atlantique pour des opérations de pêche.	Si du thon rouge était capturé en tant que prise accessoire, cette prise devrait immédiatement être remise à l'eau et les informations sur ces remises en liberté devront être consignées et déclarées aux autorités du Taipei chinois.	À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.
Ouvertures temporelles de la pêche	Nos navires ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge de l'Atlantique depuis 2009, en vertu des articles 4 et 41 de la Règlementation concernant les palangriers thoniers qui se dirigent vers l'océan Atlantique pour des opérations de pêche.	La pêche de thon rouge est interdite pendant toute l'année.	Aucune activité de pêche de thon rouge n'a été réalisée pendant l'année.
Utilisation d'aéronefs	Non applicable.	Non applicable.	Non applicable.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Taille minimale	Nos navires ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge de l'Atlantique depuis 2009, en vertu des articles 4 et 41 de la Règlementation concernant les palangriers thoniers qui se dirigent vers l'océan Atlantique pour des opérations de pêche.	À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.	Aucune prise sous-taille n'a été déclarée.
Prises accessoires	Les prises accessoires de thon rouge devront être remises à l'eau immédiatement et les informations pertinentes sur les remises à l'eau devront être consignées et déclarées aux autorités du Taipei chinois, en vertu de l'article 41 de la Règlementation concernant les palangriers thoniers qui se dirigent vers l'océan Atlantique pour des opérations de pêche.	À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.	Aucune prise accessoire n'a été déclarée.
Pêcheries récréatives	Non applicable.	Non applicable.	Absence de pêche récréative.
Pêcheries sportives	Non applicable.	Non applicable.	Absence de pêche sportive.
Ajustement de la capacité de pêche	Nos navires ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge de l'Atlantique depuis 2009, en vertu des articles 4 et 41 de la Règlementation concernant les palangriers thoniers qui se dirigent vers l'océan Atlantique pour des opérations de pêche.	La pêche de thon rouge est interdite pendant toute l'année.	Aucune activité de pêche de thon rouge n'a été réalisée pendant l'année.
Ajustement de la capacité d'engraissement	Non applicable.	Non applicable.	Ne dispose d'aucune capacité d'élevage
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Nos navires ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge de l'Atlantique depuis 2009, en vertu des articles 4 et 41 de la Règlementation concernant les palangriers thoniers qui se dirigent vers l'océan Atlantique pour des opérations de	Aucun navire n'a été autorisé à pêcher le thon rouge de l'Atlantique.	Aucun navire n'a été autorisé à pêcher le thon rouge de l'Atlantique.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
	pêche.		
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Non applicable.	Non applicable.	Aucune madrague.
Information sur les activités de pêche	Interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Aucune activité de pêche de thon rouge n'a été réalisée au cours de l'année de pêche antérieure.	Aucune activité de pêche de thon rouge n'a été réalisée au cours de l'année de pêche antérieure.
Transbordement	Interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Jusqu'à présent, aucun transbordement de thon rouge n'a été sollicité et autorisé.	Jusqu'à présent, aucun transbordement de thon rouge n'a été sollicité et autorisé.
Exigences en matière d'enregistrement	Il était interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Si du thon rouge était capturé en tant que prise accessoire, cette prise devrait immédiatement être remise à l'eau et les informations sur ces remises en liberté devront être consignées et déclarées aux autorités du Taipei chinois.	À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.
Communication des prises	Il était interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Aucun navire n'était autorisé à pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Aucun navire n'était autorisé à pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.
Déclaration des prises	Il était interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Si du thon rouge était capturé en tant que prise accessoire, cette prise devrait immédiatement être remise à l'eau et les informations sur ces	À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
		remises en liberté devront être consignées et déclarées aux autorités du Taipei chinois.	
Vérification croisée	Il était interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Aucun navire n'était autorisé à pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Aucun navire n'était autorisé à pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.
Opération de transfert	Non applicable.	Non applicable.	Aucune opération de transfert
Opérations de mise en cage	Non applicable.	Non applicable.	Aucune opération de mise en cage.
VMS	Tous les grands navires thoniers autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont tenus d'installer un système de suivi des navires (VMS) relié par satellite et de transmettre leurs positions toutes les quatre heures, tel que stipulé dans l'Article 33 de la Règlementation concernant les palangriers thoniers qui se dirigent vers l'océan Atlantique pour des opérations de pêche.	Tous les navires entrant dans la zone de pêche de thon rouge de l'Est, ou y transitant, sont suivis au moyen du VMS.	Aucun navire n'est entré dans la zone de pêche de thon rouge de l'Est ou n'y a transité.
Programme d'observateurs des CPC	Il était interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Aucun navire n'a été autorisé à pêcher le thon rouge de l'Atlantique.	Non applicable.
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	Non applicable.	Non applicable.	Aucune pêche de senneur, d'élevage ou de mise en cage.
Exécution	Il était interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.	Pleinement respecté.	Amendes, suspension ou retrait de la qualification de l'entreprise de pêche hauturière, en fonction de la gravité de l'infraction.

<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Non applicable.	Non applicable.	Aucune activité d'engraisement.
Mesures commerciales	Réglementations concernant l'application de l'importation, l'exportation et la réexportation de thon rouge.	Mis en œuvre intégralement	Application de la Rec.11-20 et de la réglementation. Les importations sans BCD, l'absence de quota ou le dépassement du quota sont strictement interdits.
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale	Non applicable.	Non applicable.	Il était interdit à nos navires de pêcher du thon rouge de l'Atlantique pendant l'année de pêche antérieure.
Évaluation - les réglementations et autres documents connexes	Tel que stipulé dans la loi sur les pêcheries opérant en eaux lointaines	Pleinement respecté.	Une réglementation exige que les navires de pêche respectent rigoureusement les mesures de conservation et de gestion adoptées pour les activités de pêche de thon rouge.
Coopération	Aucune.	Non applicable.	Non applicable.
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visées à l'Annexe 1	Non applicable.	Non applicable.	Aucun navire de capture visé au paragraphe 27 de la Rec. 14-04.
Exigences en matière de carnets de pêche	Le formulaire de notre carnet de pêche respecte les exigences de l'ICCAT.	Non applicable.	Non applicable.
Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement	Non applicable.	Non applicable.	Aucune activité d'engraisement.
Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages	Non applicable.	Non applicable.	Aucune opération de mise en cage.
Autres dispositions	Aucune.	Aucune.	Aucune.